

- DANEMARK. — *Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen* (M. Stuckenberg, directeur de la *Revue pénitentiaire du Nord*), à Aarhus.
- ESPAGNE. — *Boletín de Justicia militar*, à Madrid.
Boletín oficial del ministerio de Gracia y Justicia, à Madrid.
El Mundo penal, à Madrid.
Revista penitenciaria, San Lorenzo, 5, à Madrid.
Revista general de legislación y de jurisprudencia, Cañizares, 3, à Madrid.
- ÉTATS-UNIS. — *Charities and the reformatories*, 105, East 22d Street, à New-York.
Criminal Record, Dearborn Street, 215, à Chicago.
Journal of the Institute of the criminal law and criminology. Northwestern University Building, 31, West Lake Street, à Chicago (Illinois).
- GRANDE-BRETAGNE. — *Reformatory and Refuge Journal*, Charing-Cross, 32, à Londres.
The Prison's Service Review, Warwick MANSION, à Londres.
- HOLLANDE. — *Tydschrift voor Strafrecht*, à Leyde.
- ITALIE. — *Archivio di Psichiatria, Scienze penali ed Antropologia criminale*, via Legnano, 26, Turin.
Gazzetta delle Carceri (Professeur Marinelli, directeur), Corso Umberto I, 128, à Catane (Sicile).
Giustizia penale, rue Cavour, 57, à Rome.
Progresso del Diritto criminale (II) (professeur E. Carnevale, directeur), via Panisperna, 227, à Rome.
Rivista penale, via Torino 117, à Rome.
Rivista italiana di sociologia, piazza Poli, 42, à Rome.
Rivista di Diritto e Procedura penale, San Mario, n° 2539, Venise (prof. E. Florian et A. Zerboglio, direct.). M. le Dr Franc. Vallardi, adm.; corso Magenta, 48, à Milan.
Rivista di Diritto penale e Sociologia criminale, via Cacciarella, 15 bis, à Pise.
Rivista di Discipline Carcerarie e correttive, corso Vittorio-Emmanuele, 323, à Rome.
Scuola positiva, E. FERRI, Directeur, via Montebello, 2, à Rome.
Studi senesi nel circolo giuridico della R. Università (MM. Pietro Rossi et Giuseppe Leporini, directeurs), à Sienne.
- RUSSIE. — *Journal du Ministère de la Justice* (M. le Rédacteur en chef), à Saint-Pétersbourg.
Messenger des Prisons (M. le Rédacteur), à Saint-Pétersbourg.
- SUISSE. — *Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*, revue pénale suisse (Professeur Karl Srooss), Vegegasse, 6, Wien XIX (Autriche).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 18 DÉCEMBRE 1912

Présidence de M. FEUILLOLEY, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 20 novembre est lu par M. Paul KAHN, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Bérenger, Boullanger, Brunot, Busson-Billaut, Chaales des Étangs, Et. Flandin, Garçon, Gastambide, A. Gigot, Groussau, Just, Labori, de La Loyère, P. Mercier, du Monceau de Bergendal, R. Morel, Nagels, E. Passez, Pineau, G. Regnault, A. Ribot, H. Robert, F. Voisin, Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous connaissons tous ici la grande et ancienne Société de législation comparée, notre aînée de quelques années, puisque sa fondation remonte à 1869.

La science du droit lui doit beaucoup; elle a vulgarisé en France la connaissance des législations étrangères; ses remarquables publications : *le Bulletin* et *l'Annuaire de législation étrangère*, ont permis aux juristes, avocats, magistrats, professeurs, à tous ceux en un mot qui s'intéressent au mouvement des idées, de suivre, pour ainsi dire jour par jour, le développement et l'évolution des législations de tous les pays.

La Société générale des prisons, qui suit, dans la matière du droit pénal et de la science pénitentiaire, une voie parallèle, a pu maintes

fois apprécier l'importance de l'œuvre accomplie, depuis plus de quarante années, par la Société de législation comparée. Aussi est-ce avec une vive satisfaction que nous avons vu l'Académie des Sciences morales et politiques, dans sa séance du 7 décembre dernier, décerner le prix Corbay à son très distingué secrétaire général, M. Fernand Daguin, qui depuis 1881 s'est donné tout entier à cette Société et grâce aux efforts duquel son *Bulletin* et son *Annuaire* sont devenus des publications de premier ordre.

Je suis certainement l'interprète de vos sentiments en adressant à la Société de législation comparée et à M. Fernand Daguin les félicitations de la Société générale des Prisons. (*Applaudissements.*)

Avant d'aborder notre ordre du jour, permettez-moi de vous signaler la présence d'un de nos membres étrangers qui fait pour la première fois son apparition parmi nous : M. Makino, professeur à la Faculté de Tokio. Je lui adresse nos souhaits de bienvenue et nos remerciements d'avoir bien voulu assister à cette séance. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, messieurs, le Conseil de direction a admis sept membres nouveaux, dont j'ai l'honneur de vous faire connaître les noms :

MM. Bataille, avocat à la Cour d'appel de Paris;
 Roger Gueneau, avocat à la Cour d'appel de Paris;
 le lieutenant Jacomet, docteur en droit, attaché à la section historique de l'état-major de l'armée;
 le capitaine Madaule, commissaire-rapporteur près le 1^{er} conseil de guerre de Madagascar, à Tananarive;
 E. Makino, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université impériale de Tokio;
 André Salfati, avocat à la Cour d'appel de Paris, diplômé du certificat de sciences pénales;
 Vallet, commissaire de police de la ville de Paris, chef de la brigade mobile.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un président et de cinq membres du Conseil de direction pour quatre ans en remplacement de MM. Étienne Flandin, A. Célier, Cretin, Lortat-Jacob, Et. Matter et Henri Robert, vice-président et membres sortants non rééligibles, et d'un vice-président et d'un membre du Conseil pour deux ans en remplacement de MM. Demartial et Cauvière, décédés.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le résultat du dépouillement des scrutins :

Sont élus, à l'unanimité de 34 votants : vice-président pour quatre ans, M. Ferdinand-Dreyfus : vice-président pour deux ans, M. Louis Rivière; membres du Conseil pour quatre ans : MM. Grimanelli, Champetier de Ribbes, Jouarre, Prévost, le capitaine Roux, et membre du Conseil pour deux ans : M. Lepelletier.

J'adresse à ces messieurs les remerciements de la Société pour tout ce qu'ils ont fait pour nous jusqu'à présent, et je crois pouvoir les remercier à l'avance de ce qu'ils voudront bien continuer à faire pour notre œuvre. (*Applaudissements.*)

M. GRIMANELLI. — C'est le monde renversé; j'estime qu'il appartient aux élus de remercier l'Assemblée de cette marque de sympathie. Il en est parmi ces élus qui deviennent des récidivistes; vous leur créez des charges qu'ils essaieront de reconnaître.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la communication de M. Adrien Paulian sur la « *Recognizance* » dans le droit anglais.

M. ADRIEN PAULIAN, docteur en droit, attaché à la présidence de la Chambre des députés. — Messieurs, la Société générale des Prisons a bien voulu m'autoriser à venir dire ici ce qu'est la *recognizance*. Je suis extrêmement sensible à l'honneur qui m'est fait, et ce n'est pas sans une légitime émotion que je prends la parole devant vous.

La matière de la *recognizance* est assez compliquée; aussi ne puis-je en aborder l'examen sans faire appel à toute votre indulgence. Je m'efforcerai, d'ailleurs, d'être bref, afin de ne pas abuser de votre patience.

La *recognizance* est une institution du droit anglo-saxon, qui appartient à la fois au domaine du droit criminel et à celui du droit public. Elle mérite, à ce double titre, d'être connue de nos compatriotes. Jusqu'à ce jour, nous croyons qu'elle n'a été étudiée, avec quelques détails, dans notre pays, que par un seul auteur, M. Bertrand, qui la signale dans son étude sur la détention préventive et la célérité dans les procédures criminelles en Angleterre et en France, Paris, 1862.

Il importe, avant toute chose, de définir la *recognizance*. Le mot

recognizance est un substantif dérivé du verbe *to recognize*, reconnaître. Le terme français qui, à première vue, semblerait y correspondre, est celui de reconnaissance. Il existe toutefois une différence assez considérable entre le sens du mot français et celui du terme anglais; aussi continuerons-nous à employer l'expression *recognizance*.

La *recognizance* est un engagement contracté devant un magistrat et par lequel une personne s'oblige à ne pas commettre une action déterminée, ou, au contraire, à accomplir un acte prévu, sous peine, en cas d'inobservation de son engagement, de payer une somme fixée à l'avance. Autrement dit, celui qui contracte la *recognizance*, le *recognizor*, reconnaît qu'il doit au *recognizee* une certaine somme. La dette sera éteinte s'il satisfait à une condition exprimée par la *recognizance*. La *recognizance* est donc une forme que peuvent revêtir les engagements les plus divers; comme la *stipulatio* du droit romain, elle constitue une sorte de contrat passe-partout.

Voici quelques exemples de *recognizances* que nous avons relevés sur les registres du tribunal (*police court*) de Bow-Street, à Londres.

Le 3 janvier 1908, une femme arrêtée pour ivresse complète et manifeste (*drunk and incapable*), est relâchée après s'être engagée à observer une bonne conduite pendant trois mois et à payer une somme de 25 francs si elle ne respecte pas son engagement. Le 8 janvier, un homme, arrêté pour vol avec effraction, est relâché après qu'il s'est engagé, pour un délai de trois ans, à comparaître sur réquisition, à ne pas fréquenter des voleurs ou d'autres personnes de mauvaise vie et à ne pas fréquenter de mauvais lieux. Il a promis de payer 250 francs, dans le cas où il ne respecterait pas ces conditions. Le 10 janvier, un homme, arrêté pour mendicité, est relâché après qu'il s'est engagé à observer une bonne conduite pendant six mois. Cet engagement est garanti par la promesse, faite à la fois par le mendiant et par un garant (*caution*), de payer chacun 125 francs en cas d'inobservation des conditions imposées.

Dans l'ancien droit anglais la *recognizance* était employée par les créanciers pour s'assurer le remboursement de leurs avances. Au XIII^e siècle, avant de remettre à un débiteur le montant d'un emprunt, le créancier lui faisait contracter, par-devant justice, une *recognizance* par laquelle le débiteur reconnaissait lui devoir cette somme. Directement exécutoire, la *recognizance* équivalait à un jugement.

La *recognizance* a été longtemps une institution commune au droit criminel et au droit civil, ou plutôt elle a fonctionné dans tous les domaines où son utilité se faisait sentir : les Anglais n'ayant

pas introduit dans leur droit ces divisions rigides et souvent factices que l'on constate dans nos codes. Aujourd'hui, la *recognizance* a disparu, en fait, du droit civil; mais, par suite de sa plasticité et de sa nature mal définie, son champ d'action est toujours allé en s'élargissant, en matière criminelle.

Nous pouvons séparer en quatre groupes les applications qui sont faites de la *recognizance*, et nous étudierons successivement :

Les *recognizances* imposées aux suspects;

Les *recognizances* imposées aux personnes qui profèrent des menaces;

Les *recognizances* imposées aux personnes reconnues coupables;

Les *recognizances* contractées par les auteurs de poursuites et par les témoins.

I. — « *Recognizances* » imposées aux suspects. — Les juges de paix anglais sont investis, depuis une époque très reculée, du pouvoir d'obliger quiconque porte atteinte ou est soupçonné de vouloir porter atteinte à la sécurité publique, à s'engager, par *recognizance*, à observer une bonne conduite.

Cette faculté leur a été expressément accordée par le célèbre statut 34 Edward III (1361), lequel vise les personnes qui ne sont pas de « bonne réputation ». Selon l'époque, l'expression « bonne réputation » a été interprétée fort différemment. Les anciens auteurs, Hawkins et Dalton, en particulier, reconnaissent que le magistrat n'est soumis à aucune règle à cet égard. Toutefois, ces auteurs considèrent comme n'étant pas de « bonne réputation » les individus qui sont soupçonnés de voler sur les grandes routes, qui sont susceptibles de commettre un meurtre, qui demeurent dans l'oisiveté et cependant vivent confortablement, qui fréquentent les tavernes et les maisons suspectées de favoriser l'adultère et la débauche, etc., etc. Au Moyen âge, les magistrats semblent avoir fait fréquemment usage de leur pouvoir discrétionnaire. De nos jours encore, il est des cas où ils ne craignent pas de l'invoquer. Nous n'en citerons comme exemple que la célèbre affaire Reynolds, en 1882. Miss Reynolds, qui invitait les paysans irlandais à ne pas payer leurs fermages, fut condamnée à s'engager, par *recognizance* avec deux cautions, à observer une bonne conduite pendant six mois. Une somme de 25 livres sterling devait être payée par chaque caution et une somme de 50 livres sterling par miss Reynolds, au cas où celle-ci ne respecterait pas les conditions de son engagement.

II. — « *Recognizances* » imposées aux personnes qui profèrent des menaces. — Tout juge de paix anglais peut, soit *ex officio*, soit à la

requête des parties intéressées, faire contracter à l'auteur de certaines menaces une *recognizance*, avec ou sans cautions, par laquelle il s'engage à ne pas commettre de *breach of the peace*, c'est-à-dire d'acte de nature à troubler la paix publique. Nous n'insisterons pas sur la faculté qui appartient au juge d'agir *ex officio*. C'est là une survivance, et le juge n'use que très rarement de son droit. Il n'agit, le plus souvent, qu'à la requête des parties intéressées. Chaque fois que des menaces graves sont proférées et qu'une personne redoute des voies de fait (en cas de défi, en matière de duel, par exemple), la partie menacée peut s'adresser au juge, afin que son adversaire soit lié par une *recognizance*, aux termes de laquelle il s'engage à ne pas troubler la paix. La forme de la *recognizance*, le nombre des cautions, le montant de la somme que celles-ci et le *recognizor* s'obligent à payer, en cas de violation des conditions de la *recognizance*, sont déterminés par le juge. Le plus souvent, le *recognizor* est lié pour quelques mois ou un an, le montant de la somme dont il répond est double de celles dont les cautions sont responsables.

Nous croyons utile de donner un exemple de *recognizance* contractée pour cause de menaces.

Primus ayant envoyé une lettre à une jeune dame, parente de Secundus, ce dernier aborde Primus, le frappe, le jette à terre et le menace, s'il écrit de nouveau, de l'assommer plus qu'aux trois quarts (*flog him within an inch of his life*). Il a été jugé que Primus était fondé à exiger que Secundus contractât une *recognizance*. Cette *recognizance* est indépendante de la peine qui peut être infligée pour les voies de fait passées. Elle a pour objet de prévenir les voies de fait futures, auxquelles Secundus se livrerait vraisemblablement, sans cette précaution, si Primus écrivait de nouveau à la jeune dame, cause de tout le mal.

III. — « *Recognizances* » imposées aux accusés reconnus coupables. — La *recognizance* imposée aux accusés reconnus coupables peut s'ajouter à la peine prononcée par la loi ou en tenir lieu. En cas de *misdemeanours* (1), c'est-à-dire de délits, qu'ils soient réprimés par la *statute-law* ou par la *common law*, la cour a toujours le droit d'obliger le coupable à contracter une *recognizance*. Une série de textes limitent la durée de l'emprisonnement auquel le *recognizor* qui ne trouve pas de cautions peut être condamné. C'est surtout le

(1) Nous vous demanderons la permission de ne pas traduire ce terme. Le mot *misdemeanour* correspond approximativement, mais approximativement seulement, à celui de délit.

cas où la *recognizance* est imposée à des accusés reconnus coupables, mais acquittés, qui doit retenir notre attention. La *recognizance* s'ajoutant à l'acquittement, le complète, le corrige et en accroît la portée. Sans faire ici l'historique de la question, nous citerons seulement la loi la plus récente relative à la matière : la loi de 1907. Aux termes de cet *act*, lorsqu'une personne est reconnue coupable, devant une cour de juridiction sommaire ou sur *indictment*, et que la cour estime que, eu égard à la réputation, aux antécédents, à l'âge, à l'état de santé ou à l'état mental de l'accusé, ou au peu d'importance de l'infraction, ou aux circonstances qui l'ont accompagnée, il est inopportun d'infliger une peine, ou une peine autre qu'une peine nominale, ou bien qu'il y a lieu de mettre le délinquant en liberté à l'épreuve, la cour peut, au lieu de prononcer une sentence d'emprisonnement, rendre une ordonnance disposant que le délinquant sera mis conditionnellement en liberté, après qu'il aura contracté une *recognizance* avec ou sans cautions, dont la durée ne saurait excéder trois ans, et par laquelle il s'engage à observer une bonne conduite, et, s'il en est requis pendant cette période, à comparaître pour le prononcé de la peine. Le bénéficiaire de la *recognizance* échappe à la prison. Il se trouve donc dans une situation un peu analogue au bénéficiaire du sursis français. L'institution anglaise peut, dans une certaine mesure, être comparée aux dispositions de la loi Bérenger. Elle en diffère cependant. Tandis que le sursis français suspend l'exécution de la peine, ce sursis spécial suspend le prononcé même de la condamnation. Il ne s'agit pas là d'une différence de forme seulement. Le bénéficiaire du sursis français continue à jouir des faveurs de la loi, même si sa vie est manifestement scandaleuse et immorale, même s'il accumule les petits méfaits qui ne sont passibles que d'amende. Il n'en est pas ainsi du délinquant anglais. La loi de 1907 dispose qu'il peut être placé sous la surveillance d'une personne chargée de s'assurer qu'il observe les conditions de sa *recognizance*. La *recognizance* d'ailleurs, n'oblige pas seulement le délinquant à observer une bonne conduite, car, et nous citons ici les termes de la loi : « Toute *recognizance* prévue par cette loi pourra contenir telles conditions supplémentaires que la cour, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, pourra ordonner d'y insérer, relativement à toutes les questions suivantes ou à certaines d'entre elles :

» a) L'interdiction, pour le délinquant, de fréquenter des voleurs ou d'autres personnes de mauvaise vie, ou de fréquenter de mauvais lieux ;

» b) L'obligation de s'abstenir de boissons alcooliques, lorsqu'il infrac-

tion a été un délit d'ivrognerie ou un délit commis sous l'influence de la boisson ;

» c) Et, d'une manière générale, toutes conditions de nature à assurer que le délinquant mènera une vie honnête et laborieuse. »

Nous croyons devoir signaler ici que, le 22 juin 1911, M. Escudier, député de Paris, a présenté une proposition de loi s'inspirant du système anglais et tendant à organiser le sursis à la condamnation (*Revue*, 1911, p. 972). Il est regrettable que cette proposition n'ait pas encore été discutée, car elle présente un intérêt particulier, aujourd'hui où la crise de la répression est à l'ordre du jour.

IV. — La *recognizance*, peut encore être imposée aux auteurs de poursuites et aux témoins, dans certaines conditions ; mais il s'agit là d'une question de procédure que nous ne pouvons aborder en ce moment.

Après avoir exposé ce qu'est la *recognizance*, nous sommes tout naturellement amenés à nous demander si on pourrait l'introduire en France. Nous ne sommes pas favorables, en principe, à l'importation, en France, d'institutions étrangères. D'ailleurs, la nature tout à la fois préventive et pénale de la *recognizance*, le rôle joué par les cautions, l'importance attribuée à la partie financière de la *recognizance*, le caractère pratique, mais singulièrement anti-juridique, de ce contrat passé entre un délinquant éventuel et l'Etat, de cet engagement pris par un citoyen de ne pas violer les lois (comme si la seule existence de lois pénales ne présupposait pas un tel engagement tacite), le pouvoir qui appartient au magistrat de pénétrer, par le moyen des *recognizances*, dans la vie privée des citoyens et de leur interdire certains actes de *bad behaviour*, absolument légitimes en droit, la confusion des fonctions de juge et de celles de censeur, tout, dans la *recognizance*, surprend, au point de le choquer, un esprit français. Cependant, sans introduire d'emblée la *recognizance* dans toutes nos lois pénales, ne pourrait-on pas en faire des applications, dans certains cas particuliers ?

Tout d'abord, la *recognizance* qui complète le sursis, c'est-à-dire l'obligation, imposée au bénéficiaire de ce sursis, d'observer une bonne conduite, ne soulève guère d'objections. Cette innovation pourrait aisément s'accorder avec le texte actuel de la loi Bérenger. La *recognizance* pourrait être ajoutée au sursis à l'exécution sans le transformer en sursis à la condamnation et sans en changer le mécanisme général. D'autre part, remplacer le sursis à l'exécution de la peine par le sursis à la condamnation, constituerait une innovation plus

radicale, mais peut-être aussi utile.

C'est principalement en matière de menaces qu'une institution analogue à la *recognizance* fait défaut dans notre droit. Par menaces, nous n'entendons pas seulement les menaces écrites ou orales, avec ou sans conditions, accompagnées ou non de gestes, mais également les provocations en duel. Il y a autre chose. Certains quartiers de Paris sont terrorisés par des souteneurs avérés, qui, par l'effet de leurs menaces, imposent leur autorité dans une large zone. Tous les moyens propres à les rappeler au respect de la personne ne sont-ils pas bons ? Et la *recognizance* ne constitue-t-elle pas le moyen le plus humanitaire d'atteindre le résultat que l'on doit se proposer ?

D'ailleurs, la sphère de la *recognizance* ne peut que s'étendre, car les institutions préventives acquièrent, dans le droit pénal, une influence sans cesse croissante. Qu'il me soit permis, à cet égard, de citer l'ouvrage d'un jeune et savant criminaliste italien, M. Silvio Longhi, qui, dans son livre sur la *Repressione e la prevenzione nel diritto penale attuale* (1) essaye de fondre en une synthèse les théories de l'école classique et les principes des positivistes. Il a nettement mis en lumière le rôle toujours plus considérable que les législateurs modernes sont tentés de faire aux mesures de prévention et d'élimination, même lorsqu'ils ne se rallient pas aux idées chères à Lombroso.

Depuis le début de ce siècle, les mœurs et le législateur ont travaillé d'un commun accord à accroître les pouvoirs du juge. Le magistrat n'est plus enfermé dans les limites d'un système de pénalités rigides. Les circonstances atténuantes et le sursis viennent accroître sa liberté. Certains jurisconsultes, pour mieux individualiser les peines, réclament même l'introduction, dans nos lois, des sentences indéterminées. Le terme d'*arbitraire* a changé de sens. C'était pour éviter l'arbitraire que le législateur de la Révolution a voulu faire du juge un automate esclave d'un texte étroit. C'est pour éviter l'arbitraire que le législateur d'aujourd'hui poursuit l'individualisation idéale des peines. On a reproché à la *recognizance* d'être arbitraire. Elle l'est sans aucun doute. Mais, au risque de paraître paradoxal, nous remarquerons que cet arbitraire, s'il n'est pas excessif, peut constituer une qualité et non un défaut. L'arbitraire est *parto ut* ; on ne saurait l'éliminer : il est dans l'arrestation, dans la détention préventive, dans le jugement, dans l'exécution de la peine ; enfin et

(1) *Società editrice libraria, Milano, 1911. V. Revue, 1911, p. 1174, l'article de M. P. Cuche.*

surtout il est dans l'exercice du droit de grâce. Un procès criminel ne ressemble pas à un procès civil. Dans un procès civil des intérêts sont en jeu, et le juge se contente d'appliquer des textes. Dans un procès criminel des hommes sont en jeu : il y a un coupable et une victime. Parfois, il n'y a même que deux victimes. Il faut, dans une bonne institution criminelle, une certaine dose d'arbitraire pour neutraliser l'arbitraire de nos mœurs et de notre civilisation. Il n'en faut pas trop. La *recognizance* excède-t-elle les limites permises?

La *recognizance* présente un avantage incomparable. Elle n'est le produit d'aucun système; elle ne s'inspire d'aucune idée préconçue. On peut dire d'elle ce que Siéyès disait de la Constitution anglaise : elle est le produit du hasard. Oui, elle est l'effet du hasard, mais d'un hasard heureux, ou, si l'on préfère, d'un hasard intelligent. Les lois de Grande-Bretagne sont tellement vagues, tellement imprécises, contradictoires, confuses et mal rédigées, qu'elles peuvent évoluer librement. La *recognizance* a évolué; elle s'est adaptée aux nécessités variables de la vie anglaise, et, aujourd'hui comme pendant le Moyen âge, elle occupe une place toute particulière dans le droit britannique. Peut-être le moment est-il venu de lui faire une petite place dans notre droit.

Peut-être, au contraire, serait-il impossible de naturaliser la *recognizance*. Peut-être (et c'est une question qu'il ne nous appartient pas de résoudre, mais que nous nous permettons de soumettre à vos délibérations), peut-être la *recognizance* a-t-elle pu se maintenir et se développer en Angleterre à cause du grand pouvoir et de la grande autorité de tous les juges britanniques et aussi à cause de la confusion des pouvoirs de police et des pouvoirs judiciaires chez certains d'entre eux : chez les juges de paix, plus exactement. Cette confusion n'a pas lieu de nous étonner. En effet, bien que le principe de la séparation des pouvoirs nous ait été apporté d'Angleterre, l'Angleterre est, par excellence, le pays des limites indistinctes, des divisions mobiles, des compartiments communicants et, dans un certain sens (qui n'a rien de péjoratif), du désordre.

Toujours est-il que les magistrats français semblent entrer dans la voie de la *recognizance*. Dans une des célèbres « affaires Cochon », le parquet a fait promettre à M. Cochon « de se tenir tranquille », et, si nous avons bonne mémoire, dans l'affaire suivante, le parquet a reproché à M. Cochon de ne « s'être pas tenu tranquille ». Sans doute, la promesse arrachée par le parquet n'a qu'un caractère purement officieux, mais, ne rappelle-t-elle pas, dans une certaine mesure, la *recognizance* imposée par le tribunal? Quoi qu'il en soit, la *recogni-*

zance continue à être ignorée du public français, et deux journaux importants, *le Matin* et *la Liberté*, en ont donné récemment la preuve. Ils ont annoncé à grand fracas qu'un juge américain, M. Pollard, venait d'inventer un système dit « système Pollard ». Il faisait contracter aux ivrognes l'engagement de ne plus boire, puis il les remettait en liberté sans les condamner. La bonne foi des journalistes a dû être surprise, car, ainsi que nous l'avons vu, cette application de la *recognizance* ne constitue pas une nouveauté en droit anglo-saxon.

Quelques chiffres contribueront à marquer l'importance actuelle de la *recognizance*. Avant de les donner, nous croyons devoir rappeler que les tribunaux dont nous allons parler sont loin de correspondre exactement aux assises, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de simple police de France. En 1908, sur 3.251 condamnations prononcées par les assises, 324 étaient de simples condamnations à contracter une *recognizance*. Sur 8.377 condamnations prononcées par les cours de sessions trimestrielles, on relève 1.291 *recognizances*. Enfin, devant les cours de juridiction sommaire, sur 581.186 condamnations, on compte 5.088 *recognizances*, et, en outre, dans 17.723 cas, l'accusé, ayant été reconnu coupable, a été obligé de contracter une *recognizance*, sans cependant qu'aucune peine ait été prononcée.

Messieurs, j'ai terminé cet exposé déjà trop long, que j'aurais fait beaucoup plus long, si je m'étais laissé entraîner par un sujet qui me passionne. Si cette étude, d'apparence aride, a retenu mon attention, c'est à mon maître, M. Larnaude, que j'en suis redevable. Il m'a signalé cette question, a dirigé mes recherches, et, chaque fois que la difficulté de la matière m'obligeait à avoir recours à ses lumières, il ne m'a ménagé ni ses conseils, ni ses encouragements. Vous trouverez donc naturel que ma dernière parole soit une parole de remerciement, que je lui adresse du fond du cœur. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons que savoir gré à M. Larnaude d'avoir suggéré à M. Paulian l'étude dont il vient de nous donner connaissance, et nous remercions notre rapporteur de nous avoir mis au courant d'une institution qui est peu connue en France.

Il semble, à première vue, que l'introduction dans notre législation pénale de cette institution ne soit pas chose facile, car elle n'est pas du tout en harmonie avec nos habitudes judiciaires. On peut cependant se demander s'il ne serait pas possible de s'en inspirer, dans certains cas spéciaux, sans pour cela bouleverser toute notre législation pénale. Ainsi, en matière de poursuite contre les mineurs,

l'autorité judiciaire a une liberté d'action beaucoup plus grande que lorsqu'il s'agit de majeurs. Les parquets classent souvent les affaires lorsque le délit est minime et que l'enfant en est à sa première faute. Les tribunaux ont un très large pouvoir d'appréciation quant aux mesures à prendre : ils peuvent acquitter, en déclarant qu'il y a absence de discernement, rendre l'enfant aux parents, l'envoyer en correction, etc.

La remise aux parents donne bien souvent, hélas! de mauvais résultats. A l'audience, le père jure ses grands dieux qu'à l'avenir il surveillera mieux l'enfant. Rentré chez lui, il ne s'en occupe pas plus que par le passé. Si, par un moyen analogue à la *recognizance*, une sanction était attachée à ce défaut de surveillance, les parents ou les personnes constituées cautions seraient peut-être plus vigilants.

Je voudrais demander un renseignement à M. Paulian. Il nous a parlé de cautions, de garants : quelles qualités exige-t-on de ces garants? Prenons un exemple vulgaire : un ivrogne. Il ne faut pas, je suppose, que ce soit un autre ivrogne qui se porte garant de sa moralité, de sa promesse de s'abstenir de la boisson?

M. Adrien PAULIAN. — Pardon; le juge ne se préoccupe pas de la moralité du garant, mais seulement de sa solvabilité; si l'ivrogne commet un nouveau délit, le garant paie pour lui.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est pour intéresser le garant à exercer une surveillance sur le garanti.

M. Adrien PAULIAN. — Parfaitement.

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas de règle en ce qui concerne la caution?

M. Adrien PAULIAN. — La seule règle prescrite est de choisir une personne solvable.

M. LE PRÉSIDENT. — Le juge n'a pas à se préoccuper de la moralité?

M. Adrien PAULIAN. — Aucunement.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est assez grave; pour une question de proxénétisme, par exemple, ce pourrait être une autre proxénète qui se porterait garant.

M. Adrien PAULIAN. — Le juge a des pouvoirs discrétionnaires étendus, qui lui permettent le cas échéant de refuser la caution.

M. LE PRÉSIDENT. — Je voudrais vous poser une deuxième question. Nous voyons bien le procédé anglais s'appliquer pour des faits qui ne sont pas très graves; mais s'il s'agit d'un fait grave, criminel, d'un cambriolage, d'une attaque sur la voie publique, est-ce qu'il est légalement possible au juge d'appliquer au coupable le bénéfice de cette mesure?

M. Adrien PAULIAN. — Je le crois.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vois cela réalisable pour de menus délits : ivrognerie, menaces, — pour les menaces, ce doit être une excellente chose, — tentatives de chantage; mais quand un individu paraît avoir commis un fait grave, comme ceux que j'indiquais, est-il légalement possible au juge d'avoir recours à cette procédure qui ne suspend pas seulement la condamnation, mais même la poursuite?

M. Adrien PAULIAN. — Oui, mais le juge demande des cautions qui s'engagent pour des sommes considérables : 25 000 francs, 50.000 francs quelquefois. Il y a l'histoire d'un mari qui, ayant maltraité sa femme, a contracté une *recognizance* de 250.000 francs et a dû trouver des cautions pour la même somme (1).

M. Robert LÉVY-FLEUR, *avocat à la Cour d'appel*. — La loi de 1907 prévoit qu'on pourra employer la *recognizance* pour toutes les causes soumises aux cours de juridiction sommaire, et aux cours jugeant sur *indictment*, quand le délit poursuivi n'est passible que d'une peine d'emprisonnement.

M. Adrien PAULIAN. — Voici en quels termes s'exprime la loi de 1907. Elle dispose, dans son art. 1^{er} (§ 2), que la Cour peut accorder la *recognizance* qui suspend la condamnation « lorsqu'une personne est reconnue coupable, sur *indictment*, d'un délit passible de prison,

(1) Affaire *R.-V. Bowes*, citée dans *Darnford and East's reports*, K. B., vol. I^{er}, p. 696. On trouvera dans A. PAULIAN : *La recognizance dans le droit anglais*, p. 69, note, l'énumération de nombreuses affaires où les *recognizances* portaient sur des sommes de 1.000, 2.500, 4.000, 5.000 et 8.000 livres anglaises.

et que la Cour estime que eu égard à la réputation, aux antécédents, etc... » (1).

D'ailleurs, il n'existe pas que les seules *recognizances* suspendant la condamnation. Le plus souvent, la *recognizance* a le caractère de *peine accessoire et s'ajoute à une peine*.

M. A. LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit. — Je suis personnellement heureux d'applaudir le rapport si précis qui vient de nous être présenté, comme j'ai été heureux d'applaudir la thèse très complète, très documentée, de M. Paulian, — à laquelle la Faculté a décerné un prix au mois de juillet dernier, — sur la *recognizance* en droit anglais. Nous avons là un livre du plus haut intérêt; le rapport d'aujourd'hui en est un excellent résumé.

Si personne ne demande la parole, je présenterai volontiers quelques observations.

Il me semble qu'il y a une certaine parenté entre la *recognizance* anglaise et une vieille institution de l'ancienne France qu'on appelait l'asseurement.

L'asseurement est une institution au moyen de laquelle le Pouvoir s'est efforcé de lutter, au Moyen âge, contre les guerres privées. Il consistait dans la promesse solennelle de ne pas se livrer à des violences à l'égard d'une autre personne. C'est une institution très ancienne; on la trouve indiquée et citée à plusieurs reprises dans Beaumanoir, qui, comme vous le savez, écrivait à la fin du XIII^e siècle; nous y voyons l'engagement pris solennellement, sous le nom d'asseurement, de ne pas se porter à des violences contre quelqu'un, comme nous voyons en Angleterre, au sujet d'un statut de 1327 que cite M. Paulian, dans sa thèse (p. 37), le juge de paix se servir de la *recognizance* pour empêcher une personne de se livrer à des violences contre une autre.

Il y a ainsi une communauté d'usage entre la *recognizance* et l'asseurement. D'ailleurs le procédé de l'asseurement, que nous trouvons au Moyen âge, est un de ces procédés auxquels le Pouvoir recourait souvent, dans les anciens temps, quand il n'était pas encore assez fort pour imposer des moyens de sécurité sociale plus rigoureux et plus directs.

(1) La loi de 1907 sur l'épreuve des délinquants, ainsi que les principales lois relatives aux *recognizances*, sont traduites en annexe de l'ouvrage de M. Paulian. On y trouvera également un petit lexique des termes juridiques anglais le plus fréquemment employés.

C'était encore ainsi, par exemple, qu'à l'époque de la loi salique et par suite même de coutumes antérieures, un procédé voisin de l'asseurement, mais cependant différent, la composition, quand une violence avait été commise, servait à empêcher les représailles et les *vendettas* successives, qui auraient pu en être la conséquence. La composition, ou comme nous pourrions dire, la transaction, dont la loi salique fixait le tarif selon la gravité des cas, devait éteindre le ressentiment des parties et de leurs familles. *Propter inimicitiam pacificandam*, nous dit un ancien texte. La composition, comme plus tard l'asseurement, est un moyen de pacifier les haines et d'empêcher les vengeances.

Il semblerait que l'asseurement fut surtout répandu dans le Nord de la France; je ne pourrais toutefois l'affirmer, et je laisse la question en suspens, n'étant pas historien du droit. Mais ce sujet a fait la matière d'une thèse très remarquable à la Faculté du droit, et je profite de l'occasion pour montrer par un nouvel exemple l'importance des travaux dus à nos étudiants; cette thèse est intitulée : « Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du Nord; recherches sur le droit de vengeance; par Pierre Dubois, 1900. »

Pourquoi l'asseurement a-t-il ensuite disparu en France pendant que la *recognizance* a prospéré en Angleterre? Je laisse la question aux érudits, de même que celle de savoir s'il y a vraiment parité entre les deux institutions? A mon sens, nous trouvons une réelle analogie d'emploi; y a-t-il une source commune ou seulement emploi similaire? En tous cas, nous voyons apparaître l'asseurement et la *recognizance*, avec des fonctions identiques de pacification, sensiblement aux mêmes époques dans les deux pays.

Mais laissons de côté l'histoire.

En ce qui concerne l'état actuel de nos institutions et les changements et améliorations dans les législations criminelles, la *recognizance* a déjà préoccupé les criminalistes. Il m'est arrivé parfois à mon cours de signaler la *recognizance* comme pouvant suppléer à des insuffisances de la loi pénale.

Nous avons dans le Code pénal des pénalités à l'encontre des menaces; mais, comme M. Paulian le disait très exactement, il faut que ces menaces soient nettement caractérisées dans les conditions de la définition légale. Or il y a des menaces qui n'ont pas les caractères suffisants pour entrer dans les définitions de la loi, mais qui n'en sont pas moins inquiétantes pour la personne qui se voit menacée; ces menaces rongeront son existence en attendant que peut-être elles se réalisent.

Et il n'est même pas nécessaire que cette inquiétude légitime provienne de menaces proprement dites.

Il n'y a pas longtemps, les journaux ont raconté un fait qui n'était pas sans précédents : c'était une de nos hypothèses discutées à l'école ; cela montre d'ailleurs que nos hypothèses classiques ne sont pas dans la région des nuages. Un individu vient trouver l'autorité en disant : J'ai reçu de telle personne une somme pour commettre tel meurtre. L'autorité était désarmée : il n'y avait pas de menaces caractérisées dans les termes de la loi ; il n'y avait pas de tentative de meurtre, puisque l'individu d'abord payé n'avait pas, très louablement, essayé de commettre le crime ; et, comme il n'y avait pas tentative de meurtre, il n'était pas non plus possible de poursuivre pour complicité par provocation au moyen de dons, promesses..., celui ou celle qui d'avance avait payé le crime à commettre.

Dans de tels cas, il semble qu'il serait légitime de demander au moins à cette personne, qui a eu l'intention si manifestement exprimée du meurtre, une promesse de ne pas recommencer et de ne pas porter atteinte à l'existence et à la tranquillité de la victime désignée.

Il peut ainsi y avoir des situations en dehors ou à côté de la loi pénale existante, pour lesquelles une promesse pourrait être exigée.

J'ajoute, bien entendu, que la promesse, dans des conditions même différentes, serait également un moyen satisfaisant, — je ne dis pas toujours nécessaire — mis à la portée du juge comme renforcement du sursis. Le juge pourrait exiger une promesse de ne plus porter atteinte à la tranquillité de telle personne, ou même, sous une forme à déterminer, une promesse plus générale de bonne conduite. Je rappelle d'ailleurs que le sursis serait encore susceptible, nous le voyons dans différentes législations, d'un certain nombre d'additions ou de modalités qui lui donneraient plus de force, entre autres, la promesse, par l'individu qui obtient le sursis, d'indemniser la victime dans un délai déterminé. La loi italienne du 26 juin 1904 contient une disposition qui le permet à peu près ainsi. On peut concevoir ainsi le sursis entouré d'un certain nombre de garanties secondaires, laissées à la disposition du juge, parmi lesquelles une sorte de *recognizance*. Et ce serait sans doute un moyen de remonter le courant, aujourd'hui constaté, d'abus du sursis.

Bien entendu, tout cela ne pourrait être introduit dans notre législation française qu'à la condition de ne pas en déranger l'harmonie générale, comme on le fait parfois par des lois partielles. L'idée me paraît fructueuse, mais elle devrait être appliquée avec méthode après avoir été mûrement étudiée.

Je disais qu'on trouve cette institution ou une institution voisine dans la préoccupation de différents juristes.

Notamment, notre collègue M. Roux, professeur à Dijon, l'avait déjà énoncée dans un rapport fait en 1897 pour un Congrès de l'Union internationale de droit pénal, au sujet de la tentative (1). Il montrait — je résume très sommairement — qu'il ne fallait pas punir à titre de tentative des faits qui ne seraient pas suffisamment et objectivement qualifiés comme commencement d'exécution ; mais il ajoutait qu'une promesse donnant sécurité pour l'avenir pourrait utilement suppléer à l'absence de répression.

La *recognizance* existe dans la législation américaine, dans le Code de procédure criminelle de New-York (art. 84 et s.). Nul doute ; c'est la tradition anglaise qui a été ici l'inspiratrice.

Elle existe également, je ne dis pas dans la législation des cantons suisses, — je n'ai pas fait de recherches, — mais dans le projet de Code pénal suisse, au moins dans l'avant-projet publié en 1896. Depuis lors, ce projet ayant été remanié, il y a peut-être eu des changements ; mais voici ce que je lis dans l'avant-projet de 1896 :

« ART. 37. — Lorsque des menaces de délit auront été proférées et qu'on pourra en craindre la réalisation, ou lorsqu'un coupable condamné pour délit, en particulier contre l'intégrité corporelle ou l'honneur des personnes, aura manifesté l'intention de récidiver, le juge pourra exiger de l'auteur des menaces ou du condamné la promesse de s'abstenir et l'obliger à fournir une sûreté suffisante à l'appui de son engagement... »

Est-ce que, en Suisse, l'ancienne coutume de l'asseurement ou une coutume analogue n'aurait pas persisté dans quelques cantons : d'où la source de cet art. 37 ? Je ne serais pas éloigné de le croire (2), mais ce serait une étude historique et de droit comparé que je n'ai pas eu le loisir de faire.

Ainsi l'idée pourrait être accueillie en France, comme elle l'est ailleurs ; il y aurait à voir dans quelle mesure l'importation dans nos lois pourrait être appliquée à diverses situations.

J'ai ainsi terminé les remarques que je désirais présenter. Cependant, à titre documentaire, je noterai que, dans le Code pénal primitif, nous avons un système qui contenait, comme mode de préser-

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, 1897, p. 346.

(2) V. p. 233 de la thèse précitée de M. Dubois : Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du Nord.

vation sociale à l'égard des condamnés, la promesse de bonne conduite, et même la promesse de garder la paix, *to keep the peace*, pour employer les termes anglais, — bonne conduite, ce qui a trait à la sécurité générale, — garder la paix, ce qui est comme l'asseurement pour la tranquillité d'une personne déterminée.

Voici donc l'art. 44 du Code pénal de 1810, en matière de surveillance de la haute police : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État sera de *donner au Gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée*, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement; toute personne pourra être admise à fournir cette caution. Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du Gouvernement... »

Le système était dans le même ordre d'idées que l'institution que nous étudions; il pourrait être aussi comparé à l'avant-projet suisse que je vous ai cité. Mais cet art. 44 primitif a disparu, lors de la révision du code, en 1832; on a alors inauguré une autre organisation de la surveillance de la haute police, tant de fois modifiée ensuite, puis supprimée: ce n'est pas le moment de nous occuper de cette surveillance ou de l'interdiction de séjour qui l'a remplacée. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie très vivement, non pas de l'observation au pied levé, mais de la véritable étude, qui pour avoir été brève n'en est pas moins très complète, que vous venez de nous présenter.

M. A. RIVIÈRE, *ancien magistrat*. — A côté du précédent cité par M. A. Le Poittevin dans notre ancien droit, on peut rappeler la loi du 24 vendémiaire, an II, art. 3 (*mendicité*), passé dans notre Code de 1810, art. 273 (*vagabondage*) et reproduit dans le nouveau Code pénal du Siam (*Revue*, 1909, p. 946).

On peut aussi citer, dans les législations étrangères, la *caución de conducta* (1), consistant en un répondant sûr qui garantisse que le condamné n'accomplira pas le mal qu'il s'agit d'éviter ou qui, dans

(1) Art. 92 C. p. espagnol. — *Conf.* art. 44, 29 § 9, 509, in *La législation pénale comparée*, p. 170.

le cas contraire, paie une somme fixée par le tribunal. En Italie (art. 27 C. pén.), une ou plusieurs cautions idoines peuvent être exigées, en plus de son obligation personnelle, du condamné primaire *réprimandé* judiciairement. Il en est de même en Danemark (art. 286 et 299 C. pén.). On a également songé à introduire la *recognizance* dans le droit belge (*Revue*, 1888, p. 991).

D'ailleurs, il y a déjà 26 ans que, pour la première fois (*Revue*, 1886, p. 991), la question a été posée devant notre Société. Mais, contrairement à ce que suggérait tout à l'heure notre Président, elle proposait d'appliquer le système du répondant, non aux mineurs, mais aux adultes. Elle aurait admis le vagabond à fournir lui-même sa propre caution. Avec quel argent, puisque, par définition, il est « sans moyen de subsistance »? Avec son pécule de sortie, comme le proposait, dès 1859, le savant professeur von Holtzendorf.

La seule objection que je voie à ce système des cautions est qu'il est très peu démocratique. Ce sont surtout les riches qui trouveront des cautions. La masse des justiciables pourra difficilement s'en procurer.

M. A. LE POITTEVIN. — Le système de l'art. 273 dans lequel le vagabond est cautionné se rattache, en effet, à la même idée générale.

M. LARNAUDE, *professeur à la Faculté de droit*. — Je suis bien obligé de prendre la parole, ne serait-ce que pour dissiper l'opinion trop favorable qu'a pu faire naître dans l'assemblée ce qu'a dit M. Paulian de mon intervention dans l'étude qu'il a consacrée à la *recognizance*.

A plusieurs reprises, mon attention avait été attirée sur cette institution anglaise, si curieuse, si originale, si surprenante pour des esprits français. Lorsque j'ai été amené, dans mon cours de droit public, à étudier la liberté individuelle, lorsque j'ai rapporté devant vous, il y a quelques années, la même question, j'avais été frappé du pouvoir singulier conféré au juge anglais, particulièrement dans certaines applications de la *recognizance*. J'y avais trouvé un caractère préventif peu d'accord avec la définition ordinaire de la liberté individuelle, avec ce qu'on dit toujours sur le respect absolu dont elle est l'objet en Angleterre.

J'avais laissé ces recherches de côté, me réservant d'y revenir plus tard, quand M. Paulian est venu me demander de lui indiquer un sujet pour sa thèse de doctorat. Nous en avons envisagé quel-

ques-uns et, finalement, sachant la connaissance parfaite que M. A. Paulian avait de la langue anglaise, qu'il lit et parle aussi bien que le français, je lui ai fait accepter le sujet de la *recognizance*, en ne lui laissant pas ignorer que pour le bien étudier, il serait obligé d'aller en Angleterre. Il n'y a pas manqué. M. Le Poittevin disait tout à l'heure qu'il était heureux de dire encore une fois tout le bien qu'il pense du travail de M. Paulian. Je veux en faire autant, et ajouter que M. Paulian a tout le mérite de cette étude si neuve pour des lecteurs français. Je ne l'avais envisagée à mon cours qu'en passant, après l'avoir rencontrée dans des ouvrages élémentaires anglais, et aussi dans le travail d'un membre de la Société générale des Prisons, M. Ernest Bertrand, qui, un des premiers, l'a signalée à l'attention du public français (1). Je rends donc à M. Paulian tout ce qui lui appartient! Je suis beaucoup plus son obligé qu'il n'est le mien, par rapport à la *recognizance*.

Ce qui frappe dans sa thèse et dans le rapport que vous venez d'entendre, c'est le caractère bien anglais de l'exposé qu'il fait de la *recognizance*. Bien souvent des institutions anglaises, surtout dans l'ordre politique, mais aussi dans l'ordre judiciaire, ont été étudiées chez nous. Rarement, elles ont été présentées sous leur véritable jour. On a, le plus souvent, cédé à la tentation de les passer au crible de la mentalité française, au risque de les déformer et d'en donner une idée, sinon absolument fautive, tout au moins peu conforme au génie même des institutions juridiques anglaises. C'est un

(1) ERNEST BERTRAND : *La détention préventive et la célérité dans les procédures criminelles en France et en Angleterre*.

La *recognizance* est très bien résumée dans deux ouvrages français déjà anciens. Le premier a pour auteur un avocat de Grenoble, Joseph REY : *Des institutions judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France et de quelques autres États anciens et modernes*. Un paragraphe qui a pour rubrique : *De la prévention des crimes et délits*, renferme deux bonnes pages sur cette question de ce que Rey appelle les *cautions préventives* et où il ne prononce pas une seule fois le mot de *recognizance*. L'ouvrage de Rey est de 1828. Voir le tome II, page 317.

Alexandre LAYA, dans son *Droit anglais*, paru en 1845, consacre un court chapitre aussi à la *recognizance* qu'il appelle lui de son vrai nom. Voir tome II, page 29, chapitre IV.

La *recognizance* a d'ailleurs été connue de meilleure heure encore en France puisqu'il en est traité tout au long par BLACKSTONE, dont une traduction en français a paru à Bruxelles en 1776, du vivant même de l'auteur. Voir *Commentaires sur les lois anglaises de M. Blackstone*, traduits de l'anglais par M. D. G*** sur la quatrième édition d'Oxford, tome VI, chapitre XVIII, pages 197-208. « C'est un honneur pour les lois anglaises, dit Blackstone, et qui leur est pour ainsi dire particulier, que celui de fournir un titre de cette espèce ». (*Des moyens de prévenir les crimes*.)

reproche qui ne peut être adressé à l'exposé de M. Paulian. La note qu'il donne est bien anglaise. L'impression ressentie est que nous nous trouvons ici en présence d'une de ces institutions dont le caractère national, les singularités techniques sont extrêmement accentuées.

Tout à l'heure, MM. Le Poittevin et Rivière disaient et prouvaient qu'on pourrait trouver dans notre histoire ou même dans certaines parties de nos codes, ou de nos lois pénales, quelques analogies avec la *recognizance*. Je n'y contredis pas. Mais que c'est peu de chose à côté du développement de l'institution anglaise! Combien la pratique anglaise porte la marque d'un génie propre, très différent du nôtre! Tout le droit criminel anglais est imprégné de *recognizance*, la *recognizance* s'y trouve partout, avec une souplesse d'applications incomparable. Que pèsent à côté les petites singularités qui ont été signalées?

Et c'est là justement ce qui m'inquiète, ce qui me donne des doutes sur la possibilité, timidement indiquée d'ailleurs par M. Paulian, d'introduire quelque chose de semblable dans nos lois! Comme le dit M. Cruppi dans son beau livre sur la *Cour d'assises*. « L'Angleterre, si utile à comprendre, est bien dangereuse à imiter, grâce au caractère national si tranché qu'elle imprime à toutes ses institutions (1). »

Ce qu'il y a de très anglais d'abord dans la *recognizance*, et, par suite, de très difficile à franciser, c'est le rôle important que joue la caution en Angleterre. Ici comme dans d'autres circonstances, par exemple, lorsqu'il s'agit de mise en liberté provisoire, cette idée du cautionnement est très familière, très acceptée en Angleterre. Elle ne choque personne. Je doute fort qu'on pût l'introduire en France dans la plupart des cas de *recognizance*. Elle contredirait trop ouvertement l'idée d'égalité, si impérieuse chez nous, comme elle la choque déjà dans le fonctionnement de la mise en liberté provisoire où elle a été introduite. Du reste, la règle française est que le juge d'instruction peut accorder la liberté provisoire en toute matière, sans cautionnement, et c'est ce qui a lieu le plus fréquemment. Et cette règle française est aussi une idée très française. On ne peut pas dire que l'individu qui à raison de son humble condition ne peut, ni fournir de cautionnement, ni trouver une caution solvable, soit l'égal devant la justice de celui à qui sa situation sociale rend ce

(1) Jean CRUPPI, *la Cour d'assises*, p. 53.

moyen d'éviter l'emprisonnement préventif particulièrement facile.

Sur ce point la mentalité française est donc très différente de la mentalité anglaise, comme elle l'est encore dans la question des dommages-intérêts. Les condamnations à des dommages-intérêts énormes sont très fréquentes en Angleterre. Le *Times* a été condamné, il n'y a pas bien longtemps, à plus de 1.200.000 francs de dommages-intérêts envers l'éditeur de la correspondance de la reine Victoria pour une phrase qui aurait passé inaperçue dans notre pays.

Tout cela montre bien entre les deux esprits nationaux certaines différences irréductibles. La question d'argent joue un rôle plus important en Angleterre qu'en France. Elle constitue à la fois un étiaje de la moralité, une mesure de la responsabilité, un frein dans les condamnations qui, dans les milieux anglais, produit des effets excellents.

Peut-on se flatter de changer sur ce point les mœurs françaises? Je ne le crois pas.

Je vois dans l'organisation même de la *recognizance*, tout au moins de certaines de ses applications, un autre obstacle bien difficile à surmonter.

Je laisse de côté le cas où la *recognizance* fonctionne comme pénalité accessoire, ou bien joue un rôle analogue à notre loi de sursis. Dans ces divers cas et sous réserve de ce que j'ai dit sur notre répugnance à prononcer des condamnations pécuniaires même éventuelles, d'ordre préventif, rien ne s'oppose dans les principes de notre législation, à ce que le système soit introduit en France. M. Paulian trouve préférable le *sursis à la condamnation* avec promesse surveillée de bonne conduite à notre *sursis à l'exécution* de la condamnation. Beaucoup seront de son avis. Il me paraît évident aussi que, pour certains délits ou contraventions, dans lesquels intervient très souvent la *recognizance* en Angleterre, tels que l'ivresse publique, les infractions aux lois scolaires, les infractions aux lois dites sociales, les infractions aux lois sur le travail des enfants, la mendicité, le vagabondage, il vaudrait mieux de bons avertissements, sanctionnés peut-être autrement que par l'obligation de fournir caution, et qui intéresseraient l'individu, ses amis, ses parents à la bonne conduite promise par lui, et préviendraient la récidive.

Mais si nous envisageons l'une des applications de la *recognizance* la plus originale à coup sûr, je veux dire l'ensemble des cas où elle joue un rôle véritablement préventif non pas des récidives mais de l'infraction pénale primaire, nous allons rencontrer dans les principes de la loi française des obstacles nouveaux.

Un jurisconsulte, dont le nom est aujourd'hui tout à fait inconnu, Joseph Rey, de Grenoble, avait bien aperçu ce rôle de la *recognizance* dans son livre, profondément oublié aujourd'hui, sur *les Institutions judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France* (1). Il consacre un paragraphe à la question de la *prévention des crimes et délits* et s'exprime ainsi :

L'Angleterre est, je crois le seul pays, où la loi ait prévu formellement les cas de prévention des délits et ait assigné des moyens déterminés d'y parvenir. Toutes les fois qu'on peut raisonnablement craindre qu'un individu ne commette quelque violence, ou même seulement une insulte ou une autre vexation envers une personne quelconque, on peut lui faire donner caution *qu'il goûtera la paix*, à défaut de quoi il peut être emprisonné pendant un certain temps... Dans le cas où il a fourni caution, il perd la somme fixée, si, dans l'espace du temps qui lui a été prescrit, il fait quelque acte contraire à sa promesse...

Outre les cas où, par quelque circonstance particulière, on peut craindre qu'un individu ne trouble la paix envers un autre individu déterminé, il en est un autre qui consiste à exiger en général une caution de *bonne conduite* de la part de toute personne d'une mauvaise réputation, ou qui fréquente de mauvais lieux, ou qui se trouve dans un état habituel d'ivresse; *mais il y a beaucoup trop d'arbitraire laissé à cet égard aux magistrats...*

L'avocat grenoblois met là très exactement le doigt sur la plaie, je veux dire sur la raison qui rend difficile l'introduction en France de la *recognizance* considérée dans cette partie de ses applications. Cette raison, c'est l'arbitraire laissé aux magistrats.

On ne voit pas bien, quand on se place au point de vue des principes du droit public relatifs à la liberté individuelle tels qu'ils se dégagent des constitutions, du droit administratif, du droit criminel, comment tant que le délit ou la contravention ne sont pas commis, on puisse infliger à quelqu'un une restriction quelconque à sa liberté. Mais dans cette application la *recognizance* ressemble point par point au régime des suspects! Est-ce que d'ailleurs, en obligeant ces individus à contracter des *recognizances*, le juge ne sort pas des règles mêmes qui découlent de la nature de la fonction judiciaire? Ces règles, un de nos plus grands publicistes, de Tocqueville, les a admirablement décrites quand il dit :

(1) *Les Institutions judiciaires de l'Angleterre comparées avec celles de la France et de quelques autres États anciens et modernes*, par Joseph REY, de Grenoble, avocat, ancien magistrat, tome II, p. 317. (Paris, Charles Becker, 1828.)

Le troisième caractère de la puissance judiciaire est de ne pouvoir agir que quand on l'appelle, ou suivant l'expression légale, quand elle est saisie... De sa nature, le pouvoir judiciaire est sans action; il faut le mettre en mouvement pour qu'il se remue. On lui dénonce un crime, et il punit le coupable; on l'appelle à redresser une injustice, et il la redresse; on lui soumet un acte, et il l'interprète; mais il ne va pas de lui-même poursuivre les criminels, rechercher l'injustice et examiner les faits. Le pouvoir judiciaire ferait en quelque sorte violence à cette nature passive, s'il prenait de lui-même l'initiative... (1)

Et cependant il la prend ici, avant que le crime, l'injustice aient été commis!

Pour comprendre le système anglais, il faut se transporter en Angleterre, il faut même comme l'a fait M. Paulian, remonter assez haut dans son histoire. Si la *recognizance* n'existait pas aujourd'hui, il est peu probable que les Anglais lui fissent une place si large dans leur législation. Mais elle s'est établie chez eux à une époque où elle était indispensable, à une époque où l'ordre public, tel que nous le concevons, était inconnu, parce que le régime d'État n'avait pas encore produit tous ses effets, à une époque enfin où la puissance judiciaire se confondait avec la police.

Les Anglais, — et c'est encore ce qui les différencie de nous — n'ont d'ailleurs jamais pratiqué la séparation des pouvoirs, à la rigueur, comme nous l'entendons. Et, l'instrument une fois créé, ils ne l'ont pas mis de côté quand les causes qui ont fait établir la *recognizance* ont disparu. Leur esprit conservateur lui a trouvé des utilisations nouvelles. Et l'arbitraire du magistrat ne leur a pas fait peur, quand il s'applique à des personnes qui ne sont pas « de bonne réputation », à celles qui « profèrent des menaces »...

Ont-ils eu tort? Je ne puis me résoudre à le croire, et s'il est vrai que nous ne puissions les imiter, je le regretterai. Qu'on enlève la caution et le cautionnement, si on ne croit pas que cette idée soit compatible avec la mentalité française, mais qu'on permette au juge d'intervenir dans des cas semblables où il ne peut rien faire aujourd'hui.

Il y a, comme le rappelait si bien M. Le Poittevin tout à l'heure, de véritables lacunes dans notre législation, qu'on pourrait ainsi combler.

Il a parlé des menaces verbales et non conditionnelles. N'est-ce

(1) DE TOCQUEVILLE : *De la démocratie en Amérique*, 14^e édition, 1864, tome I^{er}, p. 165.

pas un véritable scandale que celui qui les subit soit complètement désarmé? Permettez-moi de rappeler un fait qui m'est personnel. Il y a quelques années, à la campagne, j'ai été l'objet de la part d'un domestique renvoyé de menaces semblables. Que pouvais-je faire? Rien, juridiquement. Les menaces étaient cependant tellement graves que j'ai cru devoir aller trouver le procureur de la République, qui a bien voulu consentir à laver la tête au jeune garnement qui les avaient proférées. C'est là l'intervention officieuse. C'est bien quelque chose, mais ce n'est pas assez. Et vous me permettez d'ajouter que cette impossibilité d'agir en pareille circonstance peut amener et amène, dit-on, de véritables illégalités, des violations véritables par la police de la liberté individuelle. Je ne peux rien affirmer ni préciser, mais j'ai entendu raconter, comme beaucoup d'entre vous sans doute, que pour éviter un scandale retentissant, lors de la célébration d'un mariage, le fiancé n'ayant pas la conscience bien tranquille vis-à-vis d'une ancienne maîtresse délaissée, obtenait quelquefois que la police mît cette dernière dans l'impossibilité de faire sa petite manifestation, en la maintenant pendant quelques heures renfermée dans sa chambre ou dans son appartement. Est-ce une invention? En tout cas, en pareille circonstance, la *recognizance* aurait probablement permis d'éviter le scandale redouté.

Et qui sait si ce même remède ne rendrait pas plus rares les « drames du vitriol » et autres semblables?

Faisons donc sortir quelquefois, s'il le faut, le juge de cette nature passive que je conçois très bien en matière civile, mais que j'ai beaucoup plus d'hésitation à admettre en matière pénale.

M. Le Poittevin rappelait tout à l'heure ce fait-divers extraordinaire paru dans les journaux, où nous l'avons tous vu, d'une femme payant un homme pour assassiner quelqu'un et qui n'a pas pu être poursuivie parce que celui qui avait reçu l'argent n'a pas fait la moindre tentative pour accomplir ce qu'il avait promis. En se développant avec une logique restrictive aussi accentuée, avec une légalité aussi stricte, notre droit pénal, j'en demande bien pardon aux criminalistes, laisse impunis bien des faits coupables.

M. A. LE POITTEVIN. — C'est la garantie des citoyens.

M. LARNAUDE. — Sans doute, mais on arrive ainsi à des résultats qui choquent le public. Le public ne comprend pas.

M. G. LELOIR, conseiller à la Cour d'appel. — Il ne comprendra jamais.

M. LARNAUDE. — Pardon, je trouve très fâcheuse cette contradiction entre la justice et l'opinion publique. Le public n'est pas une quantité négligeable, il faut qu'il comprenne la justice, il faut, jusqu'à un certain point, que la justice ait un caractère populaire, sinon, si vous laissez le divorce s'accroître entre le public et elle, si vous en faites quelque chose de trop ésotérique, vous aboutirez à des conséquences dont la justice fera probablement tous les frais.

Sans doute, je ne demande pas qu'on supprime cette garantie de la liberté du citoyen, l'interprétation stricte du droit pénal.

M. A. LE POITTEVIN. — Il faut que le droit pénal soit interprété plus strictement que le droit civil.

M. LARNAUDE. — C'est possible, mais je constate, en tout cas, que cette interprétation profite surtout aux malhonnêtes gens. Je note comme un heureux symptôme d'un revirement, l'un des derniers arrêts de la Cour de cassation en matière de tentative. Dans les hypothèses sur lesquelles nous raisonnons, la législation et la jurisprudence anglaises évitent ce qu'il y a de choquant dans la stricte légalité française. Et ce remède, quoique fort ancien, elle n'est pas prête à l'abandonner, bien que sur la liberté individuelle, elle ait une législation qui ne le cède en rien à la nôtre.

Remarquez d'ailleurs que dans des cas pareils il y a des circonstances particulières qui font craindre légitimement qu'un individu va, selon l'expression anglaise, troubler *la paix du roi*.

Toute autre est la *recognizance* dans les cas où elle intervient vis-à-vis des personnes de mauvaise réputation, fréquentant de mauvais lieux, se trouvant dans un état habituel d'ivresse et autres circonstances semblables. Ici le rôle du juge touche de trop près peut-être celui du censeur. Et, c'est en visant spécialement ces hypothèses, que Rey trouvait qu'on avait à cet égard laissé beaucoup trop d'arbitraire aux magistrats. Son jugement n'est pas en tous cas celui des Anglais, qui n'ont jamais blâmé leurs magistrats, même dans les temps les plus récents, d'avoir appliqué le fameux statut 34 Edw. III, c. 4, bien qu'il remonte à l'année 1361, et que les faits qui l'ont fait établir, aient depuis longtemps cessé de se produire.

Il est vrai que les juges de paix à qui ce pouvoir est confié sont restés, jusqu'à ces derniers temps, autant des fonctionnaires administratifs que des juges, et que même depuis la loi de 1868 ils diffèrent profondément de nos juges de paix, bien qu'ils portent le même nom. Ni leur rang social, ni leurs fonctions ne sont les mêmes. Et c'est

certainement ce qui explique en grande partie l'origine et le maintien du pouvoir, à première vue exorbitant, qui leur appartient vis-à-vis des suspects.

Pour conclure, je dirai : ne transformons pas nos juges en censeurs, ne faisons pas de la justice une juridiction disciplinaire, ne ressuscitons pas, même au profit du juge, ce régime préventif, qui a tant à se reprocher dans l'ancien régime. Mais ne fermons pas non plus nos yeux à l'évidence, et évitons d'accroître ce caractère d'intervention quasi-automatique et mécanique du juge répressif. Quand il prendrait les devants quelquefois, quand même dans des cas, d'ailleurs précisés avec soin à l'avance, il recevrait le pouvoir, sans prononcer de condamnation, de donner un avertissement solennel, comminatoire, et peut-être de faire prendre un engagement de se conduire correctement, je ne crois pas que la liberté fût mise en péril. Et peut-être les citoyens paisibles et tranquilles, dont il faut aussi s'occuper, y trouveraient-ils leur compte. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous me permettre une observation? Je crois qu'il n'y a personne qui ne pense que ce serait une très bonne chose de pouvoir donner cette espèce d'avertissement et placer un individu dans la nécessité de prendre certains engagements et surtout de les tenir sous certaines sanctions. Mais comment le juge, le juge français notamment, pourrait-il arriver à un résultat? Prenons un exemple.

Vous parliez tout à l'heure de menaces. Voici un ouvrier agricole congédié, il dit à son patron : je me vengerai, je mettrai le feu chez toi. Il ne dit pas : si tu ne me reprends pas, si tu ne me donnes pas telle chose..., non, il s'en va en proférant la simple menace : je me vengerai, je mettrai le feu chez toi. Voilà une menace très grave, mais, à défaut d'ordre ou de condition, elle ne tombe pas sous l'application de la loi pénale. On porte plainte, l'individu est amené au Parquet. Comment le magistrat pourrait-il lui imposer une mesure analogue à celle dont on parlait dans le rapport de tout à l'heure? Je comprendrais encore en cas de délit caractérisé. Alors, le magistrat peut dire : Vous allez promettre et donner caution, sans quoi je vous arrête.

M. LARNAUDE. — Il n'y a qu'à le dire dans la loi.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faudrait donc, si une loi s'inspirant de la *recognizance* anglaise était votée au Parlement, qu'elle donnât aux

juges un droit de répression contre la mauvaise conduite ou contre les actes susceptibles de menacer la sécurité publique.

M. A. LE POITTEVIN. — Voici la continuation de l'art. 37 de l'avant-projet de Code pénal fédéral suisse : « Si (l'individu) refuse de promettre ou si par mauvais vouloir il ne donnait pas la sécurité dans le délai indiqué, le juge pourra ordonner qu'il soit détenu, etc... »

M. Adrien PAULIAN. — Pour ce qui est des cautions en droit anglais, la personne arrêtée doit fournir elle-même caution, mais doit toujours procurer l'engagement de garants. La loi ne le prescrit pas, mais le juge en exige toujours deux, quelquefois trois, quelquefois quatre, suivant la gravité du délit, et l'engagement souscrit par le garant porte sur une somme qui est toujours élevée, de sorte qu'un vagabond ne saurait servir de garant.

M. Henri LALOU, professeur à la Faculté libre de droit. — Je désirerais poser une question qui m'est suggérée par un passage des observations de M. Le Poittevin.

M. Le Poittevin faisait allusion à une transformation possible du sursis; et je voulais demander à M. Paulian quelle était l'affectation des sommes auxquelles on pouvait être condamné, si on manquait à la promesse faite. Est-ce que cette somme doit tomber dans les caisses de l'État ou être remise à la personne lésée? Y a-t-il des dispositions dans le droit anglais sur ce point?

M. Adrien PAULIAN. — Je ne sais pas, mais ce n'est certainement pas à la personne lésée que vont les sommes *forfeited*.

M. Henri LALOU. — Le versement a donc un caractère pénal, et non un caractère d'indemnité?

M. Adrien PAULIAN. — Il a un caractère pénal.

M. Henri LALOU. — Si on doublait le sursis d'une *recognizance* quelconque, il pourrait être intéressant de mettre les sommes qui en proviendraient dans une caisse pour les victimes de délits (1) ou de les attribuer à la victime du délit.

(1) Sur la création de caisses d'indemnités au profit des victimes d'infraction. V. *Revue pénitentiaire*, 1898, p. 622.

M. LE PRÉSIDENT. — Ou de subordonner le sursis à la réparation du dommage causé à la partie lésée.

M. A. LE POITTEVIN. — En d'autres termes, le sursis pouvant être renforcé par des conditions à laisser à l'appréciation du juge dans un cycle déterminé.

M. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour d'appel. — Je sais qu'il se pratique à la préfecture de Police quelque chose d'analogue à la *recognizance*, « l'intervention officieuse » qui a pour but, suivant l'expression même de l'Administration, de mettre des délinquants éventuels « en état de préméditation ». Au moment où ils seront arrêtés, on pourra leur dire : « Nous avons constaté à la suite d'une plainte, d'une enquête officieuse et de l'avertissement qui vous a été donné que vous étiez sur le point de commettre un crime ou un délit; nous vous avons prévenu, et en vous mettant en garde contre vous-même, nous avons fait ce que nous pouvions pour vous empêcher de commettre ce crime ou ce délit. »

Je crois qu'il aurait été intéressant de compléter les observations faites ici par des renseignements sur les effets de cette pratique officieuse. Il serait intéressant que l'un de nous, en l'absence de M. Honorat, pût nous donner des renseignements sur cette institution dont j'ai cru devoir signaler l'existence parce qu'il apparaît qu'on en pouvait tirer une réforme étudiée et systématisée.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous parliez de la préfecture de Police. Permettez-moi de vous dire qu'elle emploie beaucoup le système d'avertissement dans certaines matières, notamment pour les menaces et le chantage. Le chantage est très fréquent à Paris, et bien souvent, même dans des cas où le délit de tentative d'extorsion de fonds n'est pas juridiquement caractérisé, les faits sont très graves. L'intervention officieuse de la préfecture de Police, en pareille matière, donne des résultats excellents; mais c'est de la pratique administrative et voilà tout.

M. Clément CHARPENTIER. — Toutefois, et comme l'indiquaient les observations de M. Le Poittevin, je crois difficile, je ne dis pas impossible, de créer quelque chose d'analogue à la *recognizance* sans toucher aux bases fondamentales de notre droit pénal, il semble que cette institution pourrait être utilisée, mais nous ne saurions trop mettre en garde le législateur contre un projet insuffisamment étudié

qui ne donnerait pas toutes les garanties nécessaires et ne serait pas en harmonie avec l'ensemble de nos institutions.

Permettez-moi de vous montrer l'exemple d'une affaire banale où la *recognizance* pourrait fonctionner utilement.

Le Parquet est saisi d'une plainte en escroquerie, la partie civile s'engage à supporter les frais de l'instruction : une enquête officieuse est ouverte, un expert commis conclut à l'existence d'un délit; le Parquet désigne un juge d'instruction qui ordonne une nouvelle expertise; mêmes conclusions : il y a délit. Le juge renvoie en police correctionnelle. Différents incidents de procédure sont soulevés; le prévenu fait défaut, puis opposition et il est enfin jugé contradictoirement. La partie civile obtient satisfaction, mais l'appel interjeté et peut-être un pourvoi en cassation retarderont encore l'exécution de la peine.

L'inculpé usant de son droit et profitant de toutes les ressources de la procédure qui offre des garanties qui ne peuvent être restreintes, aura comme ultime ressource de se sauver à l'étranger, et l'extradition..., même quand il s'agit de criminels de marque, reste une garantie très aléatoire.

Trois à cinq années se seront écoulées entre le dépôt de la plainte et la décision définitive; l'inculpé en liberté provisoire n'aura souffert en rien de cette affaire; condamné, il vivra tranquillement à l'étranger et, cinq ans après, il retrouvera sa patrie hospitalière. Voyez au contraire le rôle du plaignant, de la victime, partie civile. On lui a escroqué, je suppose, 20.000 francs. Si elle est ruinée, elle n'a l'espoir d'aucune réparation; l'enquête officieuse dont elle ne pourra faire les frais, lui sera presque toujours refusée; si elle peut faire les frais, elle dépensera facilement 3, 4 ou 5.000 francs, avant d'arriver à la condamnation.

A la sortie de l'audience, j'ai pu entendre un individu dire à sa victime : « *Vous n'avez pas encore ma peau.* » C'était l'image de la vérité : le patrimoine du condamné, constitué à l'aide d'escroqueries, est à l'abri et aucun recours sérieux n'existe pour les victimes de professionnels de l'escroquerie et de l'abus de confiance; dans toutes les professions, l'épargne est ainsi écumée et notamment un très grand nombre de domestiques, d'officiers et de prêtres — gens peu avertis contre ces manœuvres — voient leurs économies disparaître comme par enchantement en des entreprises alléchantes, ou dans des mutuelles aux appâts particulièrement séduisants.

Je sais bien que dans des cas comme celui que j'ai relaté, les parquets et les tribunaux ont la ressource d'ordonner l'arrestation ou la

mise en liberté sous caution; mais, en général, on n'use pas de la prison préventive dans ces matières, et les cautions exigées sont dérisoires.

On pourrait autre chose et j'estime que la victime, partie civile, même indigente, a droit à plus d'égards; il est en tous cas assez décourageant de penser que beaucoup de crimes et de délits restent impunis et même inconnus, parce que l'avocat est souvent obligé de conseiller à son client de s'abstenir et de lui démontrer qu'il a tout à perdre en poursuivant son voleur; que le mieux pour lui est de se taire, d'éviter des dépenses considérables, inutiles, et le ridicule qui s'attache à sa crédulité.

Si donc, un système de *recognizance* pouvait offrir aux parties civiles et aux victimes des délinquants des garanties prises au premier jour des poursuites sur les biens et la personne des inculpés, n'apparaît-il pas que les garanties indispensables que donnent les ressources de la procédure n'en seraient pas moins respectables? Au moment où l'on nous parle tant de la crise de la répression, la justice pénale ne pourrait qu'y gagner en autorité et en dignité. (*Applaudissements.*)

M. Henri PRUDHOMME. — Permettez-moi de rappeler une fois de plus une disposition, à mon avis très sage, de la loi belge qui, tout en permettant dans bien des cas de ne pas recourir à l'arrestation préventive d'un inculpé, permet aussi d'éviter le scandale que M. Charpentier signalait tout à l'heure d'un individu condamné qui se tourne vers sa victime en lui disant : « Vous n'avez pas encore ma peau », et s'empresse de signer sans doute un pourvoi en cassation afin de pouvoir ensuite gagner librement l'étranger où il jouira paisiblement des produits de ses escroqueries en attendant la prescription de la peine. En Belgique, le jugement ou l'arrêt qui prononce une condamnation contre un inculpé libre peut ordonner en même temps l'arrestation immédiate de cet inculpé. Cette mesure a en outre cet excellent résultat d'assurer l'exécution des jugements ou arrêts rendus par défaut; l'opposition des condamnés, en effet, laisse subsister les effets du mandat d'arrêt décerné par le tribunal ou par la Cour; l'inculpé sera donc jugé à nouveau, mais il comparaitra en état de détention préventive. Il ne pourra donc plus, après son opposition, se soustraire par la fuite aux conséquences des poursuites dont il est l'objet. Je trouve cette disposition de la loi belge très heureuse, et, en effet, le mandat ainsi décerné après un débat public, quand l'instruction préalable est terminée, offre bien plus de garanties, au

point de vue de la liberté individuelle que celui que le juge d'instruction délivre au début de l'information sur de simples indices de culpabilité.

J'ajouterai un mot, à propos des interventions officieuses de la police ou des parquets. Elles se pratiquent partout, en ce sens que très souvent les agents de l'autorité (commissaires de police, gendarmes, etc.) appelés à provoquer les explications d'un individu à l'occasion d'un fait qui ne présente pas les caractères propres d'une infraction à la loi pénale, comme par exemple une simple menace verbale, sont amenés à donner à cet individu des conseils de calme et de sagesse. Mais, en province, il n'est pas tenu, en général, note de ces interventions, et même quand on prend soin d'en conserver une mention sommaire, cette note est dans un grand nombre des cas inutile en raison du défaut de centralisation des archives des différents commissariats de police et des différentes brigades de gendarmerie. Cet individu, qui a été l'objet d'un avertissement de la part d'un commissaire de police de Tourcoing, met à exécution les menaces qu'il avait proférées un jour où il rencontre son ennemi à Lille. Nul ne songe à aller chercher à Tourcoing la fiche constatant l'avertissement qui l'avait constitué en « état de préméditation » pour employer l'expression qui est je crois l'expression technique. Il n'en est pas de même à Paris, où tous ces renseignements sont parfaitement centralisés et classés aux sommiers de la préfecture de Police.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que nous pouvons clore la discussion de la communication de M. Paulian. La parole est à M. Clément Charpentier qui doit nous rendre compte du *Congrès international d'anthropologie criminelle de Cologne*.

M. Clément CHARPENTIER. — Messieurs, ce n'est pas à proprement parler un compte rendu complet du Congrès d'anthropologie criminelle qui sera l'objet de cette courte communication; je dois, pour répondre au désir de notre Conseil de direction, vous donner des indications, présenter quelques observations sur les travaux du dernier Congrès d'anthropologie criminelle.

A différentes reprises, la Société des prisons s'est préoccupée d'anthropologie criminelle et s'est adressée à des spécialistes, afin de connaître l'importance et la portée des travaux des Congrès précédents.

Il y a donc lieu de marquer l'étape qui a été franchie au Congrès de Cologne en octobre 1911 et, sans s'attarder à analyser les commu-

nications, ce qui obligerait à nous éloigner par trop de l'objet habituel de nos études, il suffira très succinctement de dire quelles ont été les préoccupations des congressistes et les conclusions auxquelles elles ont abouti. Déjà, il y a plusieurs mois, je vous aurais fait connaître mon impression personnelle, si je n'avais cru devoir attendre la publication du volume du compte rendu du Congrès qui m'est parvenu il y a quelques jours.

Les précédents Congrès. — Vous avez eue connaissance des précédents Congrès, Rome 1885, Paris 1889, Bruxelles 1892 (1), par les comptes rendus autorisés du D^r Motet, délégué par vous pour y assister. Ces comptes rendus furent le point de départ de discussions importantes auxquelles prirent part, en 1885, M. le comte Lecourbe, M. le pasteur Arboux, M. Théophile Roussel; en 1892, M. le professeur Léveillé, M. Vincens, M. le conseiller Petit, M. le D^r de Beauvais, M. le juge d'instruction Guillot, MM. Camoin de Vence, Ferdinand-Dreyfus et Tommy-Martin, avocats à la Cour; en 1896 (2), MM. Cheysson, Tarde, MM. Tommy-Martin, César Caire, avocats à la Cour, M. Bruèyre, M. Joly, M. l'inspecteur général Granier. En 1901 (3), sur le rapport de M. Hubert, prirent la parole M. Tarde, M. l'inspecteur général Granié, M. le professeur Garçon, M. le juge d'instruction Albanel, M. le professeur Gauckler.

Dans toutes ces discussions, la thèse lombrosienne fut combattue énergiquement et ne trouva pas, je crois, un seul adepte; plus exactement, personne n'accepta la théorie lombrosienne sur le criminel; certains parlèrent du rôle de l'atavisme, de l'hérédité; Tarde, sans nier le type criminel, rappela sa théorie d'après laquelle ce type criminel serait le produit du milieu social, ne serait pas un retour ancestral, mais un type professionnel.

Par ces communications et discussions, vous saviez à merveille que Lombroso était le fondateur d'une école désignée par lui d'école anthropologique, qui fut appelée rapidement, et par un phénomène de nationalisation un peu rapide, école italienne. Vous connaissiez la théorie de Lombroso, et vous me dispenserez de la reprendre et de l'exposer de nouveau. Vous saviez qu'il existait, selon le fondateur de cette nouvelle science appelée par lui anthropologie criminelle, un type criminel, caractérisé par certaines dispositions mor-

(1) *Revue*, 1886, p. 14; 1889, p. 908; 1892, p. 1110.

(2) *Revue*, 1896, p. 1221.

(3) *Revue*, 1901, p. 1458; 1902, p. 316.

phologiques du cerveau, par la taille, le pigment de la peau, l'asymétrie faciale, le développement des mandibules, la forme de la voûte occipitale, etc... Cette théorie était basée sur un postulat non expressément exprimé au début du moins : le crime, infraction grave à la loi est toujours un phénomène de violence; le crime qui a une base anatomique est réglé par la grande loi du transformisme, est un phénomène atavique, etc.

J'aurais grand plaisir à reprendre, dans les ouvrages de Lombroso, et de ses élèves, les éléments d'un exposé complet; j'étudierais volontiers chez ceux qui furent ses disciples de la première heure les entorses données à la théorie du maître, mais je serais entraîné à étudier toutes les théories philosophiques et médicales du crime et j'aurais à faire une très large place aux savants français; ce travail me conduirait hors des limites du cadre que vous m'avez imposé en me demandant simplement de parler d'un Congrès.

Vous me permettrez toutefois de vous rappeler qu'à l'avant-dernier Congrès (*Turin 1906*) (1) auquel j'assistais avec plusieurs de nos collègues, notamment MM. Albanel, Maxwell et Paul Kahn, j'avais indiqué, dans le compte rendu même publié dans notre Revue, les nombreuses incursions faites par Lombroso, ses élèves et les congressistes, dans les sciences annexes de l'anthropologie criminelle, s'il est permis de désigner ainsi toutes les sciences qui étudient le crime et les criminels, et si l'on ne doit pas considérer, au contraire, que c'est ce que l'école lombrosienne a appelé l'anthropologie criminelle, qui serait une science annexe de ces autres sciences.

Dès 1906, on avait l'impression que la théorie lombrosienne se trouvait, dans l'esprit même de ceux qui la professaient, ce qu'elle était dans l'esprit de ceux qui la connaissaient mal : la confusion du crime avec la dégénérescence, la folie, etc., en tous cas, j'avais cru pour ma part devoir communiquer à ce Congrès les observations de simulateurs de la folie qui contredisent singulièrement la théorie du criminel-né et aussi les théories d'après lesquelles le crime serait l'équivalent de la folie ou de la dégénérescence. Contrairement à l'aphorisme de Lasègue : *on ne simule que ce que l'on a*, j'avais révélé que des individus avaient pu être dressés à simuler des maladies mentales et nerveuses pour se faire déclarer irresponsables et échapper à la répression. Dès lors, pouvait-on soutenir qu'ils avaient réellement la maladie nerveuse qu'un savant professeur de maladies mentales à l'usage des entoleuses et des voleurs leur avait enseignée?

(1) *Revue*, 1906, p. 1212.

Oserait-on soutenir que les individus qui simulent une maladie de peau ou le tabès ont ces maladies? peut-on dire qu'ils sont des dégénérés ou des désadaptés, des fous ou des êtres inintelligents? Non, ces cas ont été établis, je crois pouvoir l'affirmer, en m'en rapportant aux conclusions que la publication de mes observations a provoquées, que le dressage à la simulation réussit chez des criminels particulièrement intelligents, habiles, qui ne sont ni des aliénés ni des dégénérés; l'atavisme n'est pour rien dans leur affaire, car si on leur a appris à dire et si l'on a établi par de faux témoins que leurs parents étaient morts dans des asiles d'aliénés, comment pourrait-on soutenir que ces parents qui en réalité sont morts très sains d'esprit, ont eu un peu de l'aliénation mentale que leurs enfants ont appris à simuler?

Et surtout où seraient les signes anatomiques, où trouverait-on le type physique, et de quelle importance serait-il si on le trouvait chez des gens appartenant à des bandes de criminels organisées, chez des individus adaptés, sinon à la société, du moins à une société dans la société, adaptés sinon aux conditions positives de la société, du moins à ses conditions négatives, qui, contre la société, constituent des bandes de malfaiteurs, observent leurs règles professionnelles et leurs lois antisociales contre les lois pénales et de sécurité publique?

Le Congrès de Cologne. Octobre 1911. — Au Congrès tenu à Cologne du 9 au 13 octobre 1911, où j'ai eu l'honneur, en ma qualité de délégué de M. le ministre de l'Intérieur, d'adresser un salut de cordialité scientifique aux délégués des pays étrangers et à nos hôtes, et de dire les regrets causés aux congressistes par la disparition de Lombroso que ne savait atténuer la présence de quelques-uns de ses élèves et des membres de sa digne famille, j'ai cru devoir observer l'attitude d'un auditeur attentif et modeste, très désireux de s'instruire. Un an s'est écoulé depuis ces séances, et la lecture de volumes publiant les actes du Congrès, n'a point modifié les impressions personnelles que je dois vous communiquer.

Contrairement à la tradition qui laissait à la langue française une place prépondérante dans les Congrès internationaux, la langue allemande a été parlée presque exclusivement; les actes du Congrès sont rédigés en allemand; le français a été parlé par MM. les D^{rs} Martin, de Lyon, Keraval, Sérieux et Libert; les italiens Ferri, Garofalo (communication écrite), Saporito, Mario Falcioni, Carrara, Gina Lombroso-Ferrero, le délégué de Bucarest, M. Saratzeanu, et M. Raymond, de Riqueyre, de Bruxelles.

Il est vrai que si au Congrès précédent on ne comptait pas d'Alle-

mands ou presque pas; là, à Cologne, la majorité des congressistes étaient Allemands.

Faudrait-il déduire de cette abondance de communication et de travaux allemands que Lombroso a fait école en Allemagne et que ses disciples s'y multiplient à l'infini? Je ne le crois pas.

Les disciples de Lombroso. — Auprès des nombreux docteurs et professeurs allemands, nous avons rencontré un Anglais, un Espagnol, quelques Hollandais dont notre collègue, M. le professeur Van Hamel, et une dizaine d'Italiens. Ce sont les travaux de ces derniers que je relaterai les premiers, car c'est parmi eux que se trouvent les seuls congressistes qui ont fait de l'anthropologie criminelle, ou du moins qui sont restés fidèles aux théories et à l'enseignement du maître, et qui ont voulu faire triompher les théories lombrosiennes.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre que ces fidèles adeptes — et ils me paraissent bien isolés — s'appellent : M. le professeur Carrara, M^{me} Gina Lombroso-Ferrero, M. le D^r Lattes.

1^o M. le professeur CARRARA, le très distingué et très sympathique professeur de médecine légale de Turin, gendre de Lombroso, a fait une communication sur *l'importance des anomalies physiques des criminels dans la théorie et dans la pratique médico-légale* dont voici les conclusions :

Certainement bien de ces conclusions peuvent encore changer et se modifier, bien des faits être mieux connus, être transformés dans un mouvement continu et de vie scientifique qui se renouvelle; mais cela ne veut pas dire, comme trop souvent on le répète, que l'anthropologie criminelle n'est pas une science. Au contraire, ceci est caractéristique de toutes les sciences qui sont des organismes qui se développent et qui s'adaptent à l'extrême variabilité des phénomènes vitaux. Ceci arrive surtout dans les sciences biologiques; aussi celles qui ont des phénomènes plus constants et plus simples à étudier présentent de temps en temps des modifications qui apparaissent comme la correction d'une erreur.

Bien que ces résultats aient été récemment violemment combattus et bien souvent combattus pour des raisons étrangères au champ strictement scientifique, toutefois même selon le jugement des spécialistes les plus illustres, ces recherches doivent être considérées dans leur ensemble comme la plus heureuse conception synthétique du mécanisme évolutif organique...

En dehors d'elle et en faisant abstraction naturellement de toute intervention de forces surnaturelles, on n'a pu présenter comme explication des variations qui ne sont pas étroitement héréditaires, d'autres explications que l'aveugle force du « hasard ». C'est-à-dire des variations accidentelles sans lois ni règle au dehors prévisible...

Lombroso a justement par le puissant effort de son génie, relié dans une unité les caractères physiques et psychiques de la criminalité en formulant l'interprétation la plus large et la plus profonde que l'on ait encore donnée de sa nature et de sa genèse. Pour cela l'œuvre de Lombroso dans l'anthropologie criminelle représente un grand permanent progrès scientifique général; par elle, le crime devient un phénomène naturel qui a ses propres lois et ses raisons d'être de se développer d'une certaine façon, et ne peut plus être considéré comme un douloureux et arbitraire *lusus naturæ naturæ*.

Autant plus d'importance acquiert l'étude anthropologique du criminel, la description et l'appréciation biologique de ses caractères dégénératifs physiques et psychiques qui ne servent donc pas seulement au point de vue pratique à un diagnostic clinique, mais constituent une claire indication documentaire.

2^o M^{me} Gina LOMBROSO-FERRERO, la très digne fille de Lombroso, très respectueuse de la mémoire d'un père vénéré, au souvenir duquel elle avait consacré dès 1906, un livre de biographie des plus touchants, a recherché dans les progrès de la législation pénale et de la science pénitentiaire en Amérique, ce qui fait l'objet de sa communication : *Applications de la nouvelle école au Nord de l'Amérique : probation system et juvenile court*, « qui, dit-elle, parmi les réformes suggérées par la nouvelle école (déterminée par l'enthousiasme provoqué par la conception du criminel-né) sont celles que l'on est en train d'appliquer les premières. »

3^o Le D^r Leone LATTES, assistant du professeur Carrara dans ses travaux sur l'asymétrie du cerveau criminel, a fait une étude patiente, habile et technique sur *les rapports entre les anomalies cérébrales et la criminalité*, qu'il termine par cette conclusion :

Sur la base des recherches que j'ai exposées plus haut, on peut maintenant le croire, car il en ressort un parallélisme, jusqu'à présent cherché en vain, entre anomalie crânienne et anomalie cérébrale des criminels. Et à ce parallélisme dans l'asymétrie, il faut donner d'autant plus de poids que, dans la géniale théorie de Lombroso, qui explique la plus grande partie des anomalies de l'homme criminel par un mélange d'atavisme et de pathologie, les manifestations d'asymétrie, tant anatomiques que fonctionnelles, n'avaient pu trouver une explication certaine et indiscutable. Tandis que, sur la base de recherches auxquelles j'ai aussi contribué sous sa direction, il abandonna la théorie d'une origine purement atavique du mancinisme et la substitua en partie par une origine pathologique, il admit toujours que les asymétries du crâne et de la face ne pussent pas s'expliquer par l'atavisme et recourut à l'hypothèse de lentes lésions pathologiques fœtales. Le lien entre les asymétries cérébrales et les

asymétries crâniennes nous atteste que ces faits peuvent avoir une origine non pas constamment pathologique, mais souvent évolutive. Et puisque l'asymétrie, au point de vue anthropologique, est un caractère éminemment progressif et propre aux états d'organisations supérieurs, on ne pourra parler ici d'origine atavique ou de retour à des caractères animaux, mais on devra plutôt admettre que les asymétries cérébrales et crâniennes puissent réellement représenter des caractères phylogénétiques progressifs.

Aucune objection ne peut *a priori* être faite à cette idée, car de même que dans le tableau vaste et polymorphe de la criminalité on viole les lois du présent en exhumant les lois du passé et en anticipant en même temps celles de l'avenir, il est assez naturel qu'entre les déséquilibrés de toute sorte qui nous attestent la variabilité exagérée du criminel, on trouve, près de caractères d'hommes primitifs, aussi des signes que nous pouvons supposer propres à l'humanité future. Il me semble que ce tableau général se complète bien par le fait de trouver cette association de caractères progressifs et régressifs justement dans le cerveau, à la fonction duquel est liée la particulière activité antisociale du criminel.

Ces travaux et la foi qui les inspire — qui va jusqu'à faire la part du surnaturel — sont dignes d'une grande sympathie; ils n'en constituent pas moins tout ce qui reste des théories lombrosiennes: ce sont, si vous permettez cette expression les *séquelles* de l'héritage lombrosien, et, en dehors de ces trois communications, on peut dire que personne n'a persisté dans la voie tracée par Lombroso: il est vrai de dire que M^{me} Gina Lombroso, répondant à une observation du D^r Martin, a pu prétendre que si les recherches d'anthropologie criminelle étaient dans un état de véritable stagnation, c'est que son père avait poussé si loin l'étude anthropologique, biologique et sociologique de l'homme criminel, qu'il restait peu de chose à faire après lui. Ceci est très touchant, mais moins prudent que la défense habile de Carrara, que je relatais il y a un instant.

GAROFALO, dans son rapport sur *l'influence des prédispositions et du milieu dans la criminalité*, ne soutient guère la théorie du criminel-né, et enfin FERRI s'élève tant au-dessus des questions d'anthropologie ou de mesures de crâne, qu'il apparaît comme l'avocat de génie que nous connaissons, d'une cause singulièrement compromise. Sa thèse est simple: il démontre que le crime est, comme toutes les actions humaines, le résultat des conditions physio-psychiques de l'individu et des conditions de milieu physique et social. Et, lorsqu'il étudie *les avant-projets du Code pénal en Allemagne, en Autriche, en Suisse, au point de vue de l'anthropologie et de la sociologie criminelle*, nous apercevons un plan de politique criminelle et sociale; c'est de la socio-

logie, de la criminologie, que sais-je? mais ce n'est pas l'anthropologie criminelle.

Les autres communications. — S'il est vrai que ce sont là les congressistes qui se rapprochent le plus des théories lombrosiennes, que dirai-je des communications qui remplissent ce volume très serré de plus de 500 pages? J'y lis de très nombreuses communications que je pourrais rencontrer tout aussi bien dans les actes d'un Congrès de droit pénal, de médecine mentale ou légale, de science pénitentiaire, de psychologie ou de psychiatrie. Je ne puis que les signaler ici, mais malgré tout l'intérêt qu'elles peuvent présenter, les communications de nature anthropologique ou soi-disant telles, sont noyées au milieu de ces travaux divers; ce qui revient à dire qu'à part ce que j'ai signalé, il fut à ce Congrès question de tout sauf d'anthropologie criminelle ou du moins de ce que Lombroso et ses disciples appelaient ainsi.

Nous lisons en effet:

1^o Professeur KLAATSCH, de Breslau: *Des races inférieures, dans leurs rapports avec les problèmes de la criminalité.*

C'est la question inscrite au programme, nous dit le professeur Sommer, en tête de celles relatives à l'anthropologie criminelle proprement dite, afin de réduire à ce Congrès la part des juristes.

2^o D^{rs} SAPORITO, KERAVAL, HANS EVENSEN: *Internement des aliénés dangereux et mesures de sécurité à prendre contre eux.*

3^o D^r OLOF KINBERG: *L'expertise médico-psychiatrique obligatoire de certaines catégories d'accusés.*

4^o D^r GRAF VON GLEISPACH: *Les peines indéterminées.*

5^o D^r ASCHAFFENBURG: *Les criminels débiles et les débiles criminels.*

6^o ENGELLEN: *Les traitements des criminels à responsabilité limitée.*

7^o SANCTE DE SANCTIS: *Les épileptiques.*

8^o RAYMOND DE RICKEYRE: *Les servantes criminelles et la police scientifique.*

9^o D^r SERIEUX et LIBERT: *Les asiles de sûreté.*

10^o Professeur SOMMER: *L'état actuel de la psychologie criminelle, etc...*

Cette dernière communication émane d'un des professeurs les plus écoutés en Allemagne. Son travail est très systématique et ordonné.

Pour Sommer, le délit apparaît comme un état mental qui doit être étudié avec les méthodes de la psychologie. Le procès criminel contribue à cette étude que fait le juge, même lorsqu'on ne fait pas appel à un psychiatre ou à un psychologue spécialiste. La psycho-

logie criminelle actuelle est par conséquent un développement des facteurs psychologiques, qui se trouvent déjà actuellement dans tout procès criminel. La psychologie criminelle conduit vers l'étude systématique des facteurs qui déterminent les actes humains (motifs) et de l'état mental général de ces actes; elle doit être complétée maintes fois par des études d'ordre sociologique; il est nécessaire également d'étudier les lois qui sont la conséquence et l'expression de certains facteurs en rapport avec le développement culturel d'un peuple.

Sommer trace un programme de criminologie moderne qui comprend la psychologie criminelle, l'étude des facteurs sociaux et une appréciation biologique de la législation comme conséquence historique de certaines conditions, puis il indique que la psychologie criminelle méthodique doit donc aspirer à donner, en laissant de côté les théories psychologiques, une description de l'état mental des aliénés. Puis, sans redouter la complexité des classifications, pour ne rien laisser dans l'ombre, il distingue la psychologie criminelle générale en étudiant, du point de vue criminologique, les qualités des différentes fonctions mentales : l'intelligence, l'aperception, la vue, les associations d'idées et les *complexus*, les états émotifs, évolutifs, l'irritabilité, l'impulsion, l'instinct sexuel, la vanité, l'égoïsme, la suggestibilité, l'imagination, etc... La psycho-pathologie spéciale qui décrit une série de certains groupes qui d'un côté appartiennent aux psychiatres et aux criminalistes (formes intermédiaires), de l'autre côté constituent des types purs de criminels. Il décrit ainsi les criminels alcooliques, épileptoïdes, hystériques, puis les vagabonds, classe les criminels en catégories qu'il compare entre elles.

J'ai insisté sur ces travaux de Sommer pour bien vous montrer que cette psychologie criminelle allemande nous éloigne de l'anthropologie criminelle italienne ou lombrosienne; les tendances des chercheurs allemands se trouvent assez bien indiquées — en faisant la plus expresse réserve sur la manifestation de tendances diverses, dont je ne puis rendre compte ici — et, en résumé, on étudie le criminel par tous les moyens d'investigation scientifiques ou pseudo-scientifiques, mais on est bien loin de chercher dans des signes anatomiques l'élément distinctif de l'honnête homme et de l'homme criminel.

Conclusions. — Puisque nous sommes aussi éloignés de l'objet primitif des Congrès de Rome, Paris, Bruxelles et Amsterdam, je n'hésite pas à vous dire que les Français qui ont eu l'occasion de visiter, en Allemagne, les établissements pénitentiaires et d'assistance ont eu l'impression très nette que nos voisins ont fait beaucoup pour les institutions pénitentiaires, et je ne crains pas de le dire ici, car il

importe que nous sachions tous et que notre gouvernement n'ignore pas l'exemple que nous donnent les pays étrangers.

Ce n'est pas à dire que nous devons copier purement et simplement ce que nous voyons à l'étranger, mais j'estime que si nous sommes obligés de constater que la France qui doit tant de prestige à son génie, est au point de vue de ses institutions sociales dans un état d'infériorité, par rapport à la plupart des pays de l'ancien et du nouveau continent, nous ne devons pas l'ignorer, et c'est pourquoi je vous demande l'autorisation de vous donner ici connaissance de quelques pages publiées par le Dr E. Martin, dans les *Archives d'anthropologie criminelle et de psychologie normale et pathologique* (1), qui nous intéressent trop au point de vue de nos études spéciales, pour que nous n'en gardions pas la trace dans notre Revue.

L'organisation du système pénitentiaire en Allemagne, comme les œuvres d'assistance et d'hygiène sociales, a été l'objet de réformes et d'innovations importantes. Les progrès réalisés par une administration éclairée, grâce à des hommes qui, comme M. Krohne (*wirkliche Oberregierungsrat im Ministerium des Innen*), ont consacré leur vie à l'étude des délinquants, sont considérables. Les quelques remarques que nous allons exposer montreront combien, en France, nous sommes en retard sur nos voisins.

M. Krohne, qui a eu l'amabilité de nous accompagner dans nos visites, a bien voulu nous donner les renseignements les plus complets sur les idées qu'il a appliquées dans la direction des services pénitentiaires. On n'a pas souvent l'occasion d'en recueillir de la bouche d'un homme qui, depuis quarante ans, s'occupe de ces questions avec un zèle et une autorité incontestables.

La peine cellulaire est considérée comme un moyen de relèvement par le travail. Le délinquant doit travailler à l'écart dans sa cellule, ou en commun lorsqu'une observation suffisamment prolongée a montré qu'on pouvait avoir confiance en lui.

Le travail des détenus doit profiter à l'État, qui les nourrit. Les industries pénitentiaires sont une source de profits pour l'État. La plupart des vêtements des soldats allemands sont fabriqués dans les prisons. Les circulaires et imprimés statistiques des administrations et services publics sortent des presses installées dans les prisons.

Les meubles, la lingerie nécessaires aux établissements de bienfaisance sortent des ateliers créés dans les prisons. Sans faire concurrence à l'industrie privée, l'État allemand, par la régie directe d'un vaste service pénitentiaire, a créé une immense fabrique dont les ramifications s'éten-

(1) 1912, p. 885 et suiv.

dent dans toutes les provinces, fabrique qui lui fournit à un prix de revient extraordinairement réduit, puisque la main-d'œuvre ne coûte rien, les objets de nécessité pour l'armée, les administrations, les œuvres d'assistance.

Non seulement les délinquants produisent tout cela, mais ils bâtissent eux-mêmes l'usine, je veux dire la prison dans laquelle ils travailleront. Les grandes prisons allemandes sont situées en pleine campagne, assez loin des grandes agglomérations, au voisinage d'un village.

L'État achète un vaste terrain inculte, les détenus sont amenés par détachements, gardés par des gardiens qui ont le fusil chargé à la bretelle, et ils travaillent à l'édification de la cage dans laquelle ils seront enfermés.

Voilà pourquoi, dans les provinces rhénanes, tout au tour de Cologne, on peut visiter, à l'heure actuelle quatre prisons dont l'édification date, au plus, de cinq années : Siegburg, Luthringhausen, Wittlich et Anrath. Elles présentent tout le confort, l'hygiène d'établissements neufs, spécialement édifiés pour la correction par le travail des délinquants.

« Il faut d'abord étudier les hommes, pour savoir comment on doit les traiter. » Admirable parole de M. Krohne, que je voudrais entendre répéter bien souvent et bien haut dans nos prisons. Cette étude des délinquants a montré à M. Krohne que tout doit être orienté, dans une colonie pénitentiaire, pour le travail. Ceux qui ne peuvent pas travailler en commun doivent être isolés et, dans leur isolement, ils doivent produire.

Ceux qui peuvent être groupés seront employés en commun à des travaux importants. C'est ainsi qu'on a créé des colonies agricoles. Il en existe une à Eiffel près d'Aix-la-Chapelle. Les détenus escortés de gardiens armés, vont dans les forêts, défrichent le terrain, édifient un fermage. La besogne terminée, l'État allemand installe un fermier pour faire fructifier l'exploitation ainsi créée. Pendant tout le temps de cette édification, le détenu vit sous la tente. Il sait que, s'il fait un pas pour s'évader, il risque de recevoir les balles des gardiens ; les évasions sont très peu nombreuses.

Aussi M. Krohne conclut-il que la déportation est inutile en Allemagne. Il faut prendre les éléments antisociaux de la nation pour leur faire produire du bien-être pour les autres classes qui doivent se protéger contre eux et qui ont la charge de leur entretien. Sur deux mille hommes qui sont ainsi occupés à défricher les forêts ou à dessécher les marécages, il y a, au plus, trois ou quatre évasions par an.

On a supprimé, en Allemagne, toutes les peines corporelles. Le châtiement corporel ne subsiste que dans les pénitenciers pour les reclusionnaires et seulement lorsqu'il s'agit d'agression contre les fonctionnaires de l'établissement. On n'a eu besoin de recourir à ces peines que trois fois sur 8.000 reclusionnaires.

Les peines disciplinaires sont ainsi établies par le règlement de 1897, art. 34 :

1° La réprimande ; — 2° La privation des privilèges ordinaires ; — 3° La suppression des livres pendant quatre semaines ; — 4° Le retrait du travail pendant une semaine ; — 5° La suppression de la promenade pendant une semaine ; — 6° La suppression de la paillasse pendant une semaine ; — 7° Diminution de la nourriture pendant une semaine ; — 8° Les fers jusqu'à quatre semaines ; — 9° Le cachot jusqu'à six semaines.

Dans une prison comme celle d'Anrath, qui existe depuis cinq ans, on n'a pas eu besoin de condamner aux fers une seule fois.

Des prisons que j'ai visitées, celle de Cologne est la plus ancienne (1838), elle a été transformée, en 1870, en prison cellulaire. Elle contient deux variétés de cellules : de grandes cellules de 22 mètres carrés et des cellules plus petites de 11 mètres carrés qui ne servent que pour passer la nuit ou pour les courtes peines (quinze jours au plus).

Un quartier de la prison est réservé aux jeunes criminels.

Le règlement des prisons, approuvé par le Bundesrath, le 28 octobre 1897, dit en effet, art. 4, que les prisonniers qui n'ont pas encore accompli leur 18^e année seront tenus séparés des prisonniers plus âgés, de manière à rendre tout contact impossible entre eux. Ils ne pourront pas, à moins d'ordre supérieur, être tenus dans l'isolement plus de trois mois (art. 12).

C'est là une mesure de précaution et de sûreté des plus humanitaires. Il faut avant tout protéger les jeunes et tenter leur relèvement.

Un autre quartier de prison est réservé aux aliénés criminels. Il y a quarante places en commun, par dortoirs de huit ou dix lits, plus six cellules de sûreté très bien agencées pour permettre l'entrée de l'air et de la lumière ; une salle de bain.

Les gardiens employés dans cette annexe, dont l'utilité n'est plus à faire valoir à nos lecteurs, sont des gardiens infirmiers ; il y en a un pour six prisonniers. Un médecin spécialiste, aux appointements de 4.000 marcs, observe et soigne les malades. Il peut les garder six mois ; au bout de ce temps, il fournit un rapport documenté à l'Administration, qui renvoie le malade en prison s'il est guéri, ou, si sa psychose a des allures de chronicité, le fait passer à l'asile d'aliénés dangereux. Ces asiles appartiennent aux provinces, parce que, dès qu'un criminel est déclaré aliéné, c'est la province dont il dépend qui doit assurer son traitement. J'ai visité le quartier de l'asile provincial de Brauweiler, réservé aux aliénés dangereux et criminels ; j'en reparlerai dans un instant.

La peine est suspendue pour le criminel qui devient aliéné pendant le temps de la maladie. Guéri, il retournera donc en prison pour terminer sa peine.

L'impression des médecins allemands est que les psychoses pénitentiaires sont rares. Ils observent surtout des accès délirants qui surviennent chez des prédisposés.

Le problème de la protection sociale contre les récidivistes est étudié avec méthode en Allemagne. Dans chaque province, il existe des asiles de

relèvement par le travail (1). Celui des provinces rhénanes se trouve à *Brauweiler*, petite localité située à 14 kilomètres de Cologne. Il a eu pour berceau un vieux couvent où prêcha, en 1143, saint Bernard de Clairvaux, et que Napoléon, en 1811, transforma en dépôt de mendicité. A l'heure actuelle, *die Reinischen Provinzialanstalten in Brauweiler* comprennent trois œuvres d'assistance et de relèvement : 1° *Die Provinzial-Arbeitsanstalt*; 2° *Die Landarmen-Abteilung*; 3° *Das Bewahrungshaus für Geisteskranke*.

Une annexe pour les souteneurs dangereux est en construction.

L'établissement reçoit des hommes et des femmes. Dès qu'un vagabond ou un mendiant a subi, dans la même année, trois condamnations, le juge peut le remettre à l'Administration de la province, qui le place pour six mois au moins et deux ans au plus, dans l'établissement de surveillance et de relèvement par le travail.

Même décision vient d'être prise pour les souteneurs considérés comme dangereux : ils peuvent être internés pour trois mois au moins et deux ans au plus. On s'occupe à créer des quartiers cellulaires spéciaux pour l'application de cette loi nouvelle.

Tous ces récidivistes travaillent dans des ateliers où l'on fabrique, pour le compte de l'État, des tissus et des vêtements, des meubles, des objets de ferronnerie, de menuiserie; d'autres sont occupés à l'usine électrique, à la buanderie, à la boulangerie. Des équipes sont également employées à l'entretien des routes. Chaque ouvrier gagne de 10 à 15 *pfennig* par jour qui constituent son pécule. Il doit fournir chaque jour une tâche déterminée. S'il ne fournit pas le travail imposé, il est puni. Si sa production dépasse la tâche assignée, le surplus est ajouté à son pécule. C'est une véritable usine où l'État exploite intelligemment les capacités de travail de ces antisociaux.

L'annexe la plus intéressante est constituée par l'asile de sûreté pour les aliénés dangereux. On reçoit dans cet asile, non seulement les aliénés criminels évacués des quartiers spéciaux disposés dans certaines prisons pour leur observation, mais encore les aliénés des asiles, dangereux pour leur entourage, et aussi les individus de la colonie de travail qui sont suspects d'aliénation mentale et qui doivent être séparés le plus rapidement possible des autres pour recevoir les soins que nécessite leur état.

Cette annexe, ouverte en 1908, comprend 60 malades; et comme elle est insuffisante pour les besoins de la province dont elle dépend, on s'occupe à en ériger une autre aux environs de Clèves.

L'asile de Brauweiler est dirigé, pour la partie administrative, par le directeur de la colonie de travail et par un médecin. Ce dernier a un assistant.

(1) Dans le Wurtemberg : Noher-Asborg, près de Ludwigsburg. Dans le duché de Bade et de Saxe : Walthheim.

Pour les 60 malades, on compte un surveillant général, 7 gardiens, et 13 gardiens auxiliaires qui ont un diplôme d'infirmier.

Les malades valides travaillent; les délirants sont placés dans de petits dortoirs de trois ou quatre lits, ou dans des cellules de sûreté, isolées les unes des autres, et admirablement aménagées pour permettre à l'air et à la lumière d'y pénétrer largement. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'évasion de ces malades dangereux.

On pourrait peut-être reprocher à ces asiles de sûreté de recevoir en même temps les aliénés qui ont été condamnés et qui sortent des prisons, et les aliénés dangereux des asiles. Mais ce sont des distinctions bien insignifiantes. Les institutions que nous venons de décrire constituent un énorme progrès réalisé en Allemagne pour la protection de la société contre les criminels et les aliénés.

Quand pourrions-nous, en France, enregistrer de pareils résultats?

Les peines de trois mois à cinq ans sont accomplies dans des prisons cellulaires dont la prison d'Anrath est un des modèles. Elle date de cinq ans et comprend 550 détenus hommes et 200 femmes. Anrath est un coquet petit village, situé sur une ligne de chemin de fer, à 60 kilomètres de Cologne. La prison est située tout près de la gare, dans un vaste terrain enclos de murs. Elle a été construite en totalité par des délinquants. C'est le type de la prison cellulaire, dont les bâtiments, en forme de croix, sont percés de larges ouvertures grillées. Tout autour, le chemin de ceinture et les promenoirs circulaires pour les détenus. La prison des femmes est séparée de celle des hommes par une large voie. Les maisons qui servent de logement au directeur, aux aumôniers, aux différents fonctionnaires sont échelonnées dans des bouquets de verdure aux alentours des prisons.

Dans le vestibule d'entrée, se trouve le buste en marbre de M. Krohne, le créateur de cet établissement. Aussitôt qu'on arrive dans la galerie cellulaire, on est frappé par l'intensité de la lumière qui se reflète gaiement sur les murs d'un blanc irréprochable. Quelques rayons de soleil pénètrent jusqu'à nous. Grâce à une innovation de M. Krohne, tous les toits ont été remplacés par des ciels ouverts vitrés, de sorte que la ruche dans laquelle il a enfermé ses travailleurs est inondée de lumière et de soleil. C'est gai, c'est propre, et quelle source d'énergie que la lumière pour des gens qui doivent vivre en cellule.

Le travail est obligatoire, c'est le grand moyen de relèvement; et la plus grande partie des travailleurs vit complètement isolée, en cellules. Ces cellules sont très vastes : 22 mètres carrés et plus, lorsqu'on doit y placer des instruments de travail volumineux.

Les petites cellules de 11 mètres carrés sont réservées aux travailleurs du dehors, ils n'y passent que la nuit. Ces cellules sont vernies au ripolin, d'une luminosité parfaite. Aussi, le médecin et le directeur ne craignent ni la tuberculose, ni les psychoses pénitentiaires. Et ceci, pour deux raisons. En ce qui concerne la tuberculose, on ne devient pas tuberculeux

dans une cellule propre et désinfectée, si on ne l'est auparavant. L'hygiène parfaite de la cellule ne permet pas même l'aggravation du mal s'il existe. En effet, l'infirmerie de la prison n'a de place disponible, dans un dortoir en commun, que pour 2 0/0 de la population. Au moment de notre visite, nous trouvons 4 malades dont 3 tuberculeux. L'année dernière, il n'y eut que 2 décès.

En ce qui concerne les psychoses, les accès délirants ne se produisent que chez des prédisposés, et, comme on s'inquiète de chaque détenu, que les gardiens ou chefs d'atelier sont en relation constante avec lui pour le travail, qu'on s'occupe à l'instruire, à le distraire par la lecture et la musique, à relever ses idées morales, l'ennui et le découragement sont rares parmi les détenus.

Une observation est à noter : les crises convulsives comitiales sont assez fréquentes chez les détenus, pour qu'on ait dû installer une cellule avec un lit de sûreté dans lequel on les place jusqu'à cessation de la crise. On constate, il me semble, beaucoup plus rarement dans nos prisons, la grande crise d'épilepsie; les formes larvées sont peut-être plus fréquentes, elles n'attirent pas l'attention, puis nos détenus sont bien moins surveillés dans leur cellule.

Le personnel de la prison comprend : un directeur, aux appointements de 3.600 marcs à 6.600 marcs. L'Administration pénitentiaire allemande est tellement persuadée de la nécessité de bien connaître les hommes pour les faire travailler et les relever, qu'elle cherche à confier la direction de ses prisons à des médecins. Deux médecins sont déjà chargés de la direction d'établissements très importants, on en cherche d'autres qui veuillent consacrer leur existence à cette besogne passionnante. Les appointements de ces médecins atteindront 7.200 marcs, plus le logement et les bénéfices du logis au voisinage de la prison. A côté du directeur, 2 inspecteurs, 3 secrétaires, 3 comptables, 2 aumôniers, logés et payés comme des directeurs; 2 instituteurs, 2 gardiens chefs, contremaîtres et chefs d'atelier.

Pour 550 détenus : 31 gardiens, 11 gardiens auxiliaires et 8 ouvriers surveillants.

Un gardien ne peut s'occuper que de vingt prisonniers. Un médecin est attaché à l'établissement; il n'y loge pas mais doit une visite journalière pour les appointements de 1.800 marcs.

Je ne veux pas m'attarder à décrire les buanderies, la boulangerie (1), etc., dont le luxe d'installation est surprenant; la chapelle où s'exercent les deux cultes protestant et catholique.

(1) Chaque prisonnier reçoit 550 grammes de pain par jour. Après six mois de séjour, on augmente de 200 grammes par jour la quantité de pain, et on ajoute 10 grammes de graisse. La farine est fournie par les usines de l'État, qui fabriquent la farine et l'envoient à tous les établissements en régie. Le pain est excellent.

Dans chaque prison se trouve une salle de bain très proprement aménagée, qui contient une baignoire émaillée et douze baignoires avec eau chaude et eau froide. En dix minutes, on baigne toute une section. Chaque prisonnier reçoit un bain par semaine.

Les deux instituteurs sont occupés à l'éducation des détenus. Ils doivent quatre heures de classe par semaine à tous ceux qui sont au-dessous de 30 ans. Les jeunes détenus, au nombre de 22, sont séparés dans un quartier spécial, et l'objet d'une éducation particulière de la part des instituteurs.

Telle est l'installation d'une prison moderne en Allemagne. Nous devons nous demander ce qu'elle coûte et ainsi ce qu'elle peut rapporter.

N'oublions pas que tout est disposé pour le travail et que la production des ateliers est utilisée pour les besoins des différents services administratifs.

La cellule telle que je viens de la décrire, construite par les mains des détenus coûte 900 marcs; si l'on fait rentrer les logements des directeurs et fonctionnaires dans le prix de revient, le coût est de 1.900 marcs. Une prison de 550 cellules est donc édifée pour un peu plus d'un million de marcs.

Quel est le budget même approximatif d'un pareil atelier? Je dis atelier avec intention, car il sort de ces prisons une production régulière et importante. L'année dernière, la prison d'Anrath a fourni à l'armée allemande un million et demi de pièces d'équipement. Les tailleurs sont nombreux. Ils travaillent dans leurs cellules sur une table très ingénieuse qui se démonte et leur sert de lit; mais les imprimeurs sont aussi très nombreux. Il est vrai que toutes les machines sont actionnées par la main. Et les menuisiers et les forgerons!

Les dépenses pour la totalité des deux prisons, hommes et femmes, s'élèvent, environ, à 500.000 marcs; les recettes à 300.000 marcs.

L'objection qu'on invoque toujours dans nos prisons lorsqu'on parle de travail pour le compte de l'État, c'est l'accident. Comment indemniserait-on l'accident du travail survenu dans un établissement de l'État? En Allemagne, la question a été très vite résolue : on a ajouté un paragraphe à la loi des accidents du travail visant les travailleurs des prisons, et ils sont rémunérés, d'après un tarif spécial, dans les conditions spécifiées par la loi.

A la prison des femmes, on fabrique les chaussettes pour les soldats. On coud les vêtements : dans chaque cellule se trouve une machine à coudre. Au point de vue de l'organisation, c'est la répétition de ce que j'ai vu à la prison des hommes. Je n'insiste donc pas.

Quelle leçon, pour nous Français, que cette organisation méthodique par l'État allemand des services pénitentiaires! La régie directe ainsi comprise est un bienfait pour la société, une source de profits pour l'État, un moyen de relèvement par le travail pour le délinquant.

Avec le système de l'entreprise, nous obtenons dans nos prisons des résultats tout opposés : abandon du détenu qui accomplit brutalement sa peine, sans qu'on s'inquiète de sa santé physique et morale; il sort de la prison plus mauvais et plus dangereux pour la sécurité des autres que

lorsqu'il y est entré; perte pour l'État de tout le bénéfice du travail des délinquants, qui doit être considéré, lorsqu'il est bien dirigé, comme le véritable spécifique du relèvement intellectuel et moral. Ce système n'a jamais servi qu'à édifier la fortune des entrepreneurs, au préjudice des détenus et de la société.

Il y a chez nous une réforme radicale à accomplir. Les paroles prononcées par M. Cruppi, ministre de la Justice, à la réunion du Conseil supérieur des prisons, montrent que l'on s'en préoccupe en haut lieu.

« Aujourd'hui, disait le garde des Sceaux, dont dépendent actuellement les services pénitentiaires, il n'est pas un philosophe, un juriste, il n'est pas un homme pensant qui, dans le fait anti-social, ne veuille considérer le délinquant autant que le délit. A nos yeux, l'œuvre de la justice pénale devrait être, avant tout, une œuvre intelligente de classement parmi les délinquants. »

Quel est l'homme qui, par son énergie, sa connaissance approfondie de l'anthropologie criminelle et des sciences pénitentiaires, arrivera à vaincre les résistances d'une administration routinière pour doter la France des quartiers d'observation indispensables dans les prisons pour les criminels aliénés, des asiles de sûreté pour les criminels incorrigibles et des moyens de relèvement par le travail pour ceux que ne le sont pas encore?

L'expérience faite en Allemagne, permet d'apprécier les résultats que l'on doit en attendre.

Je ne sais si les opinions du Dr Martin ne sont point trop flatteuses pour nos voisins; j'en retiendrai tout au moins qu'une étude approfondie de leurs institutions pénitentiaires serait utile pour établir si notre compatriote n'a point été illusionné par un examen nécessairement très rapide et si réellement nous devons emprunter aux Allemands des procédés d'assistance et de relèvement dont il faudrait avant tout connaître les résultats.

Moins attrayants sont les vœux auxquels ont abouti les discours que je viens de vous indiquer.

Les voici.

I. — *Vœux présentés par Enrico Ferri.* — « Le Congrès, après la discussion sur les avant-projets du Code pénal en Suisse, Allemagne et Autriche, constate avec satisfaction que ces œuvres législatives réalisent de remarquables essais d'application systématique des conclusions de l'anthropologie et sociologie criminelles, pour la défense sociale contre la criminalité? »

M. LE PRÉSIDENT. — C'est bien vague!

M. Clément CHARPENTIER. — Certes oui; je me permettrai de

signaler que nos discussions, dans nos réunions et dans nos Congrès, aboutissent à des résultats plus intéressants.

II. — *Vœu présenté par M. le comte von Gleispach, de Prague.* — « Le VII^e Congrès international d'anthropologie criminelle recommande, pour les criminels dont les crimes reposent en principe sur un manque d'adaptation à la vie sociale, la condamnation indéterminée, c'est-à-dire la condamnation à une peine dont la durée (qui pourrait avoir des limites très étendues) dépendra du degré de l'adaptation du sujet à l'ordre social. »

III. — *Vœu présenté par M. le Dr Paul Aschaffenburg.* — « Le Congrès veuille prendre la résolution de soumettre à la Commission chargée de la préparation du nouveau Code pénal allemand la demande que la décision sur la libération conditionnelle soit prononcée, non pas par le ministre de la Justice, mais par une Commission spéciale, dans laquelle prendront place un médecin aliéniste et au moins un juge. Cette Commission poursuivra encore le but de collectionner les expériences à propos d'une possibilité de condamnation indéterminée. »

A l'occasion de notre étude sur le rattachement de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice, nous avons étudié des questions analogues de façon beaucoup plus précise et utile.

IV. — *Vœu présenté par le Dr Vervaeck, de Bruxelles.* — « Il est désirable de créer dans les centres pénitentiaires importants, ainsi que dans les asiles d'aliénés et les institutions réservées aux anormaux, des laboratoires de recherches anthropologiques, ayant pour but, en dehors des études d'application pratique, de réunir une documentation scientifique, méthodique sur les conditions biologiques et sociologiques des délinquants, des aliénés et des anormaux en général. »

V. — *Vœu présenté par MM. Sommer, Ferri, Hubner, Mittermaier.* — « Le Congrès déclare, d'après les rapports et la discussion sur la psychologie criminelle, d'être à l'unanimité d'avis :

» 1^o La psychologie criminelle est un élément organique des sciences criminologiques.

» 2^o Il faut qu'on développe l'instruction universitaire de la psychologie criminelle et que l'on crée dans ce but des institutions de recherche de psychologie criminelle; ces institutions devraient être attachées, non seulement aux cliniques de psychiatrie et institut de médecine légale, mais aussi aux maisons de détention préventive, aux maisons pénales; aux centres de police judiciaire et aux Facultés de droit (séminaires juridiques).

» 3° Quant aux frais de ces institutions, ils seront minimes en comparaison des bons résultats obtenus, même au point de vue des dépenses sociales dans la lutte contre la criminalité. »

Et c'est tout; vous voyez que ce n'est pas méchant; tout cela est modeste; nous retiendrons toutefois, si vous le voulez bien, le dernier vœu du professeur Sommer, car ce vœu nous montre comment ce savant lui-même a élargi sa méthode et sa conception. Depuis le Congrès de 1906, où il avait fait une communication très complète sur l'application de nouvelles méthodes de recherches dans l'anthropologie criminelle, dans laquelle il accordait une importance très exagérée à des procédés de mesures psycho-physiques et psychométriques très discutables et très fragiles, permettant de chercher les tempéraments épileptoïdes dans des expertises médico-légales, et faisait en quelque sorte une généralisation aussi hâtive que celle de Lombroso sur l'importance des signes anatomiques.

Si l'on rattache ces vœux et tout cet ensemble de travaux, en faisant des réserves sur ce qui aurait pu m'échapper, il apparaît que les théories lombrosiennes ont subi dans leur évolution et leur transformation une singulière dégénérescence, à ce point qu'au Congrès de Cologne, il n'y a point été peut-être question d'anthropologie criminelle; on a fait du droit pénal, de la science pénitentiaire, de la psychiatrie médico-légale, mais rien de ce qu'on avait appelé l'anthropologie criminelle. C'est là une manifestation du progrès scientifique que je suis heureux d'enregistrer.

Toutefois, il est juste de dire que si désormais l'erreur lombrosienne a vécu, il faut rendre hommage à l'œuvre de Lombroso; ce fut en réalité un publiciste de génie qui a déterminé un mouvement considérable pour des études trop délaissées ou trop inconnues du public, qui doit concourir aux réformes législatives et administratives. Lombroso a mal étudié le criminel, mais il en a parlé, il a frappé l'imagination; ses généralisations fausses, ses erreurs, ont été utiles, sa science inexacte en soi a eu des conséquences heureuses. Si Lombroso a pu pousser le paradoxe jusqu'à soutenir que le crime lui-même avait une utilité sociale, on peut dire que rien ne se perd en matière scientifique ou que la vulgarisation d'erreurs peut conduire à la découverte de vérité: la vérité en matière scientifique est faite des erreurs précédentes.

Or, au point de vue de l'étude de la nature du crime, il semble qu'il n'est pas trop osé de conclure et de répéter que la thèse lombrosienne est perdue. Au début comme à la fin dans son premier état, alors que la théorie lombrosienne construisait le type criminel avec

les données simplistes des anomalies anatomiques, dans son dernier état, alors que Lombroso prétendait que le crime est l'équivalent de la violence, que la violence est l'équivalent de l'épilepsie et que le crime est par conséquent l'équivalent de l'épilepsie, toujours la théorie lombrosienne a rencontré en France des adversaires acharnés qui n'ont point eu de peine à montrer que les signes anatomiques considérés comme caractéristiques du criminel pouvaient se rencontrer chez de très honnêtes gens, qu'ils n'étaient donc point des caractères essentiels, mais accidentels, et que la conception de l'épilepsie de Lombroso était une singulière généralisation de ce que les psychiatres et les neurologistes ont pu très scientifiquement définir épilepsie. Ceux de nos savants qui avaient prédit dans quel discrédit devaient tomber de semblables théories, ont prédit la vérité.

C'est qu'en réalité, Messieurs, et vous le savez tous par votre pratique quotidienne, le crime est un phénomène difficile à définir, complexe à étudier, à caractériser, à qualifier et à expliquer.

On n'explique pas le crime par la conformation du crâne du criminel, de même qu'on n'explique pas les sentiments et les émotions par la couleur des cheveux, l'intelligence par le poids du cerveau; c'est là une erreur fondamentale, comme de vouloir expliquer les actes d'un criminel ou d'un homme très normal par la logique, par « la raison humaine, toujours trop courte par quelque endroit », comme disait Bossuet.

Je ne recherche pas, à mon tour, comment on pourrait appliquer à l'étude des criminels les méthodes de la psychologie normale ou pathologique, — science qui nous apprend bien peu de chose, si ce n'est qu'il faut travailler patiemment, faire de nombreuses observations, en recherchant toujours la raison biologique ou nerveuse. Je ne me préoccuperais pas non plus d'indiquer comment on pourrait vérifier l'influence des conditions sociales sur le crime, ce faisant, j'abuserais des instants de la Société des prisons.

Permettez-moi toutefois, en terminant, de vous faire part d'une réflexion que m'a suggérée cette très rapide étude critique. C'est que l'histoire de ces Congrès et l'histoire de l'épopée lombrosienne doivent nous encourager dans les méthodes employées ici; les erreurs bruyantes que vous connaissez, l'échec de ces théories, constituent le plus bel hommage qu'on puisse rendre à notre méthode qui consiste — un cerveau unique capable de faire la synthèse de toutes les connaissances dans un ordre déterminé ne se rencontrant pas souvent — à réunir d'une façon empirique, dans des discussions utilement contradictoires, ceux qui connaissent le crime et les criminels, à des

points de vue divers, par la pratique de leur profession. Nous avons réalisé d'une façon aussi parfaite que nous le permettent nos moyens, une sorte de laboratoire où les idées des praticiens et des théoriciens se choquent, où les médecins doivent écouter les magistrats, où les savants collaborent de la façon la plus utile, à l'étude de nos institutions pénitentiaires et à la réforme de notre législation.

C'est pourquoi je m'en voudrais de retarder plus longtemps la continuation de nos travaux; je vous ai apporté quelques réflexions personnelles, trop longues sans doute, il vous appartiendra de les contredire ou de les confirmer, mais nous serons d'accord pour affirmer que le Congrès de Cologne et les Congrès précédents nous encouragent à ne point nous lasser dans l'étude persévérante des problèmes de toute nature relatifs aux crimes, aux criminels, au droit pénal et à la science pénitentiaire. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, mon cher collègue, de ce compte rendu si documenté et si intéressant.

M. GRIMANELLI, *directeur honoraire au ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Je demande à présenter une simple observation sur un mot que je sais gré d'ailleurs à M. Charpentier de n'avoir pas prononcé.

En effet, il a qualifié l'école dont son exposé implique la critique, tantôt d'école de Lombroso, tantôt d'école italienne; il s'est abstenu, et je l'en remercie, de l'appeler école *positive*.

C'est par un flagrant abus de langage que l'école de Lombroso s'est elle-même appelée école positiviste; car rien n'est moins conforme à l'esprit positiviste, dans le sens philosophique du mot, que de traiter le problème de la criminalité comme l'a fait cette école. Ainsi que le rappelait justement M. Charpentier, vouloir expliquer la nature du criminel, la nature et les sources du crime lui-même en appliquant exclusivement à cette étude les données dites « anthropologiques » ou anatomiques que vous savez, c'est méconnaître l'énorme complexité de la nature humaine et de la vie en général, du crime et de la vie du criminel en particulier. C'est méconnaître ou mutiler la réalité, ce qui n'est pas *positif*.

Il est incontestable, comme l'a dit M. Charpentier, qu'une foule d'éléments entrent dans ce cas de pathologie morale et sociale que représente le criminel. Il ne faut rien exagérer, il ne faut pas tomber d'un excès dans l'excès contraire, et les observations purement anthropologiques doivent être retenues dans bien des cas; mais, à

côté, il y a les éléments biologiques en un sens plus large, psychologiques et sociologiques du phénomène. Celui-ci est une résultante des prédispositions dont parlait M. Garofalo, du milieu et des conditions de vie, et du développement individuel du criminel, chose si délicate et si difficile à saisir et à définir, produit de facteurs internes et externes très divers. Avoir voulu expliquer le criminel uniquement par certaines anomalies anthropologiques ou anatomiques, c'était pécher contre l'esprit *positif*. C'était apporter une simplification vicieuse dans le sujet le moins simple du monde.

Je suis heureux d'avoir saisi l'occasion de demander à la Société des prisons de retenir cette remarque qu'à l'avenir il faudrait cesser d'appeler école positiviste une école qui a péché de plus d'une manière contre l'esprit et les méthodes de la philosophie positive.

Non pas qu'après l'avoir exaltée, on la jette aux gémonies; il y a à retenir de l'école de Lombroso des observations intéressantes; mais de là à conclure qu'une science nouvelle a été créée, je crois que c'est une erreur, car les véritables méthodes scientifiques, surtout celles qu'il convient d'appliquer à l'ordre social et à l'ordre moral, ont été méconnues. (*Applaudissements.*)

M. le D^r MANOUVRIER, *directeur du laboratoire d'anthropologie de l'École pratique des hautes études.* — Messieurs, je vous remercie d'avoir bien voulu me convoquer à cette réunion. Ce sont deux heures des plus édifiantes pour moi que celles que je viens d'avoir l'honneur de passer au milieu de vous.

Après avoir été séduit par votre discussion juridique, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'excellent rapport que vient de lire M. Clément Charpentier, et c'est naturellement à propos de ce rapport, étant anthropologiste de profession, que je désire vous présenter quelques remarques.

Il n'est pas tout à fait exact d'appeler l'école de Lombroso l'école d'anthropologie criminelle. C'est une expression contre laquelle je proteste mais qui, je le sais, fut adoptée par Lombroso lui-même et par ses disciples.

M. Clément CHARPENTIER. — C'est une usurpation.

M. le D^r MANOUVRIER. — Je dirai seulement que c'est un abus résultant sans doute d'une erreur philosophique. Celle-ci consistait en la croyance qu'il était plus anthropologique de considérer les criminels comme des individus prédestinés organiquement et par atavisme

à des impulsions devenues aujourd'hui anormales que de les regarder comme mus par des mobiles ordinaires justement invoqués par la psychologie normale, par les juristes, par tout le monde.

Chaque homme est exposé, particulièrement dans certaines conditions de milieu et d'éducation, à des tentations d'agir au détriment d'autrui, et cela très normalement.

Lombroso dit : Non, le crime résulte d'une tendance qui était normale chez les anthropoïdes, nos ancêtres, puis chez nos ancêtres sauvages, et qui, après avoir disparu, réapparaît grâce à certaines conditions telles que l'épilepsie. Il appelait cette manière d'envisager et d'expliquer le crime l'école d'anthropologie criminelle, mais ce n'est pas une raison pour le suivre et dire que l'anthropologie des criminels est une science qui attribue au crime une origine ancestrale et morbide : l'opinion contraire est tout aussi bien anthropologique.

En science, la théorie de Lombroso est loin d'avoir triomphé de la critique, et ce que vient de dire M. Clément Charpentier à propos du Congrès de Cologne, on aurait pu le dire à la fin du Congrès de Bruxelles en 1892, et même à la fin du Congrès de Paris en 1889.

A Paris, c'est moi qui eus l'honneur d'attaquer dans sa base même la théorie de Lombroso. Notre discussion dura deux jours, et les arguments que j'opposai furent tout de suite parfaitement compris dans les milieux scientifiques.

Au Congrès suivant, à Bruxelles, où je lus un « rapport » intitulé : *Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens*, un orateur déclara qu'il ne fallait plus s'occuper, en matière de science, des théories de Lombroso, qu'elles étaient mortes et enterrées, qu'il fallait parler d'autre chose. M. Lombroso et ses disciples italiens s'étaient abstenus de venir à ce Congrès.

Si depuis ce temps la discussion a continué, c'est plutôt sur le terrain médical ou pathologique.

On ne dit pas : le criminel est criminel parce qu'il est né ainsi, mais on parle de tares constitutionnelles. Quelques-uns vous diront que les criminels sont des anormaux. C'est le terme qu'on emploie actuellement ; on ne dit plus des ataviques, on dit des anormaux. Je dis qu'ils ne sont pas en général des anormaux.

Rien n'autorise à dire que les criminels sont des criminels en vertu de leur constitution plutôt qu'en vertu des conditions de toute sorte qu'ils ont rencontrées. Modifiez ces conditions, vous modifierez la criminalité, mais ce n'est pas facile. Quant aux réformes issues, à ce qu'on prétend, de la théorie de Lombroso, c'étaient des réformes commencées avant lui, qui ne font que continuer.

On peut et l'on doit assurément tenir compte des données scientifiques bien établies et dûment discutées, mais il ne m'apparaît pas que l'agitation faite autour d'une théorie erronée ait pu influencer très utilement sur les réformes juridiques et pénitentiaires.

A mon avis, Tarde a eu tort de dire que Lombroso avait enseigné aux juristes à considérer moins le crime que le criminel.

La considération du criminel était chose banale bien longtemps avant que Lombroso eût écrit quoi que ce soit.

Les avocats, les jurés, les juges et les procureurs eux-mêmes s'inquiétaient couramment de la valeur intellectuelle et morale des accusés. Ce n'est pas d'hier que des enquêtes et des expertises sont faites à ce sujet, et que des médecins sont consultés au point de vue du degré de responsabilité.

Il n'en reste pas moins vrai que l'anthropologie, dont le programme logique comprend l'étude scientifique non pas seulement de l'espèce et des races humaines, mais encore de toutes les catégories humaines, voire même des individualités, est une science appelée à rendre au droit d'éminents services, comme aussi à la morale, à l'éducation, etc. Depuis que j'ai écrit à ce sujet, je n'ai pas changé d'avis.

Actuellement, l'anthropologie ne peut admettre aucune différenciation anatomique entre les criminels et les honnêtes gens, et ce que je tiens pour certain c'est que la genèse normale du crime est de beaucoup la plus importante. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, Monsieur, d'avoir bien voulu répondre à notre invitation. Le rappel que vous venez de faire des anciens Congrès que vous connaissez si bien a très utilement complété les observations présentées par M. Charpentier.

M. GRIMANELLI. — Il ne faut pas qu'il y ait de malentendu.

Je ne considère pas, en ce qui me concerne, qu'il faille exclure les données anthropologiques comme élément des études de criminologie ; c'en est un sans doute, mais un seulement.

Il n'est pas question non plus de contester la part, et la part importante, de l'hérédité dans les prédispositions au crime. Mais des prédispositions au crime à l'accomplissement du crime il y a loin ; il intervient, entre le point de départ et le point d'arrivée, une foule d'influences et de coefficients favorables ou contraires.

Il ne s'agit pas non plus de nier systématiquement les cas d'atavisme. Ainsi il y a peut-être souvent de l'atavisme dans le cas du vagabond.

M. Clément CHARPENTIER. — Ce n'est pas la théorie de Lombroso, cela!

M. GRIMANELLI. — De ce que je critique la théorie de Lombroso et de ce que je lui conteste le droit de s'appeler positiviste, il ne faut pas conclure que je nie l'hérédité et l'atavisme comme éléments de la prédisposition au crime ou au délit.

L'erreur de Lombroso est d'avoir pris quelques cas particuliers et d'avoir édifié sur ces quelques cas particuliers un système général et absolu.

Son école a rendu quelques services. Sous l'aiguillon des affirmations très téméraires de l'école de Lombroso, l'attention des criminologistes s'est portée davantage sur les observations physiologiques, pathologiques et psychologiques qui se rattachent à l'étude du crime et du criminel et auxquelles il faut toujours ajouter l'examen des facteurs sociaux; et les criminalistes se sont de moins en moins cantonnés sur le terrain juridique pur ou sur le seul terrain de la morale abstraite.

Voilà le service indirect rendu par l'école lombrosienne. Il est probable que ce progrès se serait fait sans l'école de Lombroso, mais on peut estimer qu'elle a stimulé le mouvement d'études que je rappelle.

Ce que je conteste à l'école de Lombroso, c'est la prétention d'avoir édifié, je ne dis pas même sur l'anthropologie, mais sur quelques côtés de l'anthropologie humaine, toute une théorie exclusive de la criminalité, la théorie justement battue en brèche du *criminel-né*, des stigmates, etc.

Bien des observations, bien des expériences, voire certaines mystifications dont Lombroso a été la victime de son vivant, peuvent lui être opposées. Ce qui n'est pas pour méconnaître la valeur et le talent de l'homme et de ses disciples.

M. Clément CHARPENTIER. — M. Grimanelli me permettra de ne pas le suivre dans cette discussion : le but de ma communication n'est pas de rechercher si l'école de Lombroso est positiviste ou non. Il ne m'est pas venu à l'idée non plus de l'appeler l'« école positive ». Je ne l'appelle même pas volontiers école italienne, je préfère en laisser la gloire ou la responsabilité à Lombroso.

D'ailleurs, je ferai remarquer que mes observations sont plutôt destructives que constructives; je n'ai édifié personnellement aucune théorie; il me faudrait exposer beaucoup d'autres conceptions philo-

sophiques du crime avant de préciser mon opinion. Si j'avais voulu rattacher la théorie lombrosienne à une conception philosophique, ce n'est pas au positivisme que je l'aurais reliée, mais au transformisme, car d'après Lombroso, le crime, s'il n'est pas une fonction, a du moins une utilité sociale, ainsi que le prouve, prétend-il, au moins indirectement sa longue persistance; il se rattacherait donc à la loi darwinienne. Or les explications transformistes et finalistes de Darwin sont souvent d'aimables romans d'une ingénieuse logique, mais ce ne sont pas des explications scientifiques, comme celles par lesquelles, dans la psychologie des criminels, qui n'est pas autre chose qu'un chapitre de la psychologie normale et pathologique, « *qui rattache l'esprit au corps, le corps aux lois générales du monde et permet de subordonner les menus accidents de notre vie mentale aux lois générales qui gouvernent la matière et le mouvement* » (1). Ainsi on expliquera les actes humains, bons ou mauvais, par ce qui se prête à notre observation immédiate et directe et non point par la recherche de « *décrets divins antérieurs à la vie sociale* », dont nous ne possédons pas les textes, qui détermineraient le fait social qu'est le crime.

M. LE PRÉSIDENT. — L'heure avancée nous oblige à clore cette très intéressante discussion, et je remercie de nouveau, au nom de l'Assemblée, et notre rapporteur, et les orateurs qui y ont pris part. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 6 h. 50 m.

(1) DUMAS : *Journal de psychologie*, 1907, p. 22.